

Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

► **B**

CONVENTION

relative à la simplification des formalités dans les échanges de marchandises

(JO L 134 du 22.5.1987, p. 2)

Modifié par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
► <u>M1</u>	Décision n° 1/89 de la Commission mixte CEE-AELE «simplification des formalités» du 3 mai 1989	L 200	3	13.7.1989
► <u>M2</u>	Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la république d'Autriche, la république de Finlande, la république d'Islande, le royaume de Norvège, le royaume de Suède et la Confédération suisse portant sur l'amendement de la convention du 20 mai 1987 relative à la simplification des formalités dans les échanges de marchandises	L 36	25	14.2.1996
► <u>M3</u>	Décision n° 2/95 de la Commission mixte CE-AELE sur la simplification des formalités dans les échanges de marchandises du 26 octobre 1995	L 117	18	14.5.1996
► <u>M4</u>	Décision n° 1/2000 de la Commission mixte CE-AELE «simplification des formalités dans les échanges de marchandises» du 20 décembre 2000	L 9	108	12.1.2001
► <u>M5</u>	Décision n° 1/2006 de la Commission mixte CE-AELE «simplification des formalités» du 25 octobre 2006	L 357	1	15.12.2006

▼B**CONVENTION****relative à la simplification des formalités dans les échanges de marchandises**

LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

ci-après dénommée «Communauté»,

LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE, LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE, LA RÉPUBLIQUE D'ISLANDE, LE ROYAUME DE NORVÈGE, LE ROYAUME DE SUÈDE ET LA CONFÉDÉRATION SUISSE,

ci-après dénommés «pays de l'AELE», et

CONSIDÉRANT les accords de libre échange conclus entre la Communauté et chacun des pays de l'AELE;

CONSIDÉRANT la déclaration commune visant la création d'un espace économique européen, adoptée par les ministres des pays de l'AELE et des États membres de la Communauté et par la Commission des Communautés européennes à Luxembourg le 9 avril 1984, et tenant notamment compte de la simplification des formalités aux frontières et des règles d'origine;

CONSIDÉRANT que, dans le cadre des mesures visant à renforcer le marché intérieur, la Communauté a décidé d'instaurer un document administratif unique pour les échanges intracommunautaires à partir du 1^{er} janvier 1988;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de simplifier aussi les formalités dans les échanges de marchandises entre la Communauté et les pays de l'AELE eux-mêmes, notamment par la mise en place d'un document administratif unique;

CONSIDÉRANT qu'aucune disposition de la présente convention ne peut être interprétée comme exonérant les parties contractantes des obligations contractées dans le cadre d'autres accords internationaux,

ONT DÉCIDÉ DE CONCLURE LA PRÉSENTE CONVENTION:

Généralités▼M2*Article premier*

1. La présente convention fixe les mesures visant à simplifier les formalités dans les échanges de marchandises entre les parties contractantes, en particulier par l'introduction d'un document administratif unique, ci-après dénommé «document unique», à utiliser pour tout régime à l'exportation et à l'importation et pour un régime de transit commun, ci-après dénommé «transit», applicable aux échanges entre les parties contractantes indépendamment de l'espèce et de l'origine des marchandises.

2. Aux fins de la présente convention, on entend par «pays tiers» tout pays qui n'est pas partie contractante à la présente convention.

3. À partir de la date à laquelle l'adhésion d'un pays en tant que nouvelle partie contractante prend effet conformément à l'article 11 *bis*, toute référence aux pays de l'AELE faite dans la convention s'applique *mutatis mutandis* à ce pays, et ce aux seules fins de la présente convention.

▼B*Article 2*

Lorsque des marchandises font l'objet d'échanges entre des parties contractantes, les formalités afférentes à ces échanges sont effectuées au moyen d'un document unique délivré sur la base d'un formulaire de déclaration, dont les modèles figurent à l'annexe I de la présente convention. Ce document unique vaut, selon le cas, déclaration ou document d'exportation, de transit ou d'importation.

▼B*Article 3*

En sus du document unique, une partie contractante ne peut exiger d'autres documents administratifs que s'ils:

- sont requis expressément pour appliquer une législation en vigueur dans une partie contractante pour laquelle l'emploi du document unique ne suffirait pas,
- sont requis en vertu d'accords internationaux auxquels elle est partie contractante,
- sont requis des opérateurs en vue de les faire bénéficier, sur leur demande, d'un avantage ou d'une facilité spécifique.

Article 4

1. Rien dans la présente convention n'empêche parties contractantes d'appliquer des procédures simplifiées, fondées ou non sur l'utilisation de l'informatique, afin d'alléger davantage la tâche des opérateurs.

2. Ces procédures simplifiées peuvent consister, en particulier, à permettre à des opérateurs de ne devoir présenter à un bureau de douane ni les marchandises en question ni la déclaration se rapportant à ces dernières ou d'établir une déclaration incomplète. Dans ces cas, une déclaration qui, avec l'accord des autorités compétentes, peut être une déclaration globale périodique, devra être présentée ultérieurement, dans les délais fixés par ces autorités.

Dans les cas visés au paragraphe 1, les opérateurs peuvent être autorisés à utiliser des documents commerciaux en lieu et place du document unique.

Lorsque le document unique est utilisé, les intéressés peuvent, sur autorisation des autorités compétentes, joindre à ce dernier des listes descriptives des marchandises, de nature commerciale, en lieu et place des feuillets complémentaires du document unique, aux fins de l'accomplissement des formalités pour tout régime à l'exportation et à l'importation.

3. Rien dans la présente convention n'empêche les parties contractantes:

- d'accorder une dispense d'utilisation du document unique pour le trafic postal (lettres ou colis postaux),
- d'accorder une dispense de déclaration écrite,
- de conclure entre elles des accords ou arrangements visant à une plus grande simplification des formalités dans tout ou partie des échanges entre elles,
- d'autoriser l'utilisation de listes de chargement aux fins de l'accomplissement des formalités de transit, pour les envois comportant plusieurs espèces de marchandises, en lieu et place des feuillets complémentaires du document unique,
- d'autoriser l'édition de déclarations, le cas échéant sur papier vierge, par des moyens informatiques publics ou privés, dans les conditions fixées par les autorités compétentes,
- de permettre aux autorités compétentes d'exiger que les données nécessaires à l'accomplissement des formalités concernées soient introduites dans leur système informatisé de traitement des déclarations, le cas échéant sans qu'une déclaration écrite soit requise,

▼B

- de permettre aux autorités compétentes, en cas de recours à un système informatisé de traitement des déclarations, de prévoir que la déclaration d'exportation, de transit ou d'importation soit constituée soit par le document unique produit par ledit système, soit par l'introduction des données dans l'ordinateur si un tel document n'est pas produit,
- d'appliquer toute facilité adoptée par décision de la commission mixte visée à l'article 11 paragraphe 3.

Formalités*Article 5*

1. Les dispositions relatives à l'accomplissement, au moyen du document unique, des formalités nécessaires pour l'exportation, le transit ou l'importation de marchandises sont établies à l'annexe II de la présente convention.
2. Les codes communs à utiliser sur les formulaires présentés à l'annexe I sont énumérés à l'annexe III de la présente convention.

Article 6

1. La déclaration doit être établie dans l'une des langues officielles des parties contractantes, acceptée par les autorités compétentes du pays où sont accomplies les formalités d'exportation ou de transit. En tant que de besoin, le service des douanes du pays de destination ou de transit peut demander au déclarant ou à son représentant dans ce pays une traduction de ladite déclaration dans la langue officielle ou l'une des langues officielles de ce dernier.
2. Par dérogation au paragraphe 1, la déclaration doit être établie dans la langue officielle ou l'une des langues officielles du pays d'importation dans tous les cas où la déclaration dans ce pays est faite sur des exemplaires de déclaration autres que ceux qui ont été présentés au service des douanes du pays d'exportation ou de départ.

Article 7

1. Le déclarant ou son représentant peut utiliser, pour chacune des phases d'une opération d'échange de marchandises entre parties contractantes, les exemplaires de déclaration nécessaires à l'accomplissement des formalités relatives à cette seule phase, auxquels peuvent être joints, le cas échéant, les exemplaires nécessaires à l'accomplissement des formalités relatives à l'une ou à l'autre des phases suivantes de cette opération.
2. Le bénéfice des dispositions du paragraphe 1 n'est subordonné au respect d'aucune condition particulière de la part des autorités compétentes.

Toutefois, sans préjudice des dispositions spécifiques concernant le trafic de groupage, les autorités compétentes peuvent prévoir que les formalités relatives aux opérations d'exportation et de transit soient accomplies sur un même formulaire au moyen des exemplaires correspondant auxdites formalités.

▼B*Article 8*

Dans les cas visés à l'article 7, les autorités compétentes s'assurent autant que possible de la concordance des mentions portées sur les exemplaires de déclaration établis au cours des différentes phases des opérations considérées.

Assistance administrative*Article 9*

1. Afin d'assurer le bon fonctionnement des échanges entre les parties contractantes et de faciliter la détection de toute irrégularité ou infraction, les autorités douanières des pays concernés se communiquent mutuellement, sur demande ou, si elles estiment que c'est dans l'intérêt d'une autre partie contractante, de leur propre initiative, toute information en leur possession (y compris les constatations et rapports administratifs) utile pour la bonne exécution de la présente convention.

2. L'assistance peut être suspendue ou refusée, en tout ou en partie, lorsque le pays sollicité estime que cette assistance serait préjudiciable à sa sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels ou constituerait une violation d'un secret industriel, commercial ou professionnel.

3. Toute décision de suspendre ou de refuser l'assistance ainsi que la motivation de cette décision doivent être notifiées sans retard au pays requérant.

4. Si l'autorité douanière d'un pays sollicite une assistance qu'elle-même ne serait pas en mesure de fournir en cas de demande, elle mentionne cet élément dans sa demande. La suite à donner à une telle demande est laissée à la discrétion de l'autorité douanière à laquelle la demande a été adressée.

5. Toute information obtenue conformément au paragraphe 1 doit être utilisée exclusivement aux fins de la présente convention et recevoir du pays bénéficiaire la même protection que celle dont les informations de même nature jouissent, en vertu du droit national de ce pays. L'information ainsi obtenue ne peut être utilisée à d'autres fins qu'avec le consentement écrit de l'autorité douanière qui l'a communiquée et sous réserve de toute restriction établie par ladite autorité.

La commission mixte*Article 10*

1. Il est établi une commission mixte au sein de laquelle toutes les parties adhérant à la présente convention doivent être représentées.

2. La commission mixte se prononce d'un commun accord.

3. La commission mixte se réunit en fonction des besoins et au moins une fois par an. Toute partie contractante peut demander la convocation d'une réunion.

▼B

4. La commission mixte établit son règlement intérieur qui contient, entre autres dispositions, les modalités de convocation des réunions, de désignation de son président et de définition du mandat de ce dernier.

5. La commission mixte peut décider d'instituer tout sous-comité ou groupe de travail susceptible de l'assister dans l'exercice de ses fonctions.

Article 11

1. La commission mixte est responsable de l'administration et de la bonne exécution de la présente convention. À cet effet, elle est informée régulièrement par les parties contractantes de l'expérience acquise dans l'application de la convention, formule des recommandations et, dans les cas prévus au paragraphe 3, arrête des décisions.

2. La commission mixte recommande notamment:

- a) les amendements à apporter à la présente convention;
- b) toute autre mesure en vue de son application.

▼M2

3. La commission mixte adopte, par voie de décision, les modifications à apporter aux annexes de la présente convention, les facilités visées à l'article 4 paragraphe 3 dernier tiret et les invitations à adresser à des pays tiers, au sens de l'article 1^{er} paragraphe 2, en vue de leur adhésion à la présente convention conformément à l'article 11 *bis*. Les parties contractantes donnent effet à ces décisions, à l'exception des invitations à adresser à des pays tiers, conformément à leur propre législation.

▼B

4. Si le représentant d'une partie contractante au sein de la commission mixte a accepté une décision sous réserve de l'accomplissement d'exigences constitutionnelles, cette décision entre en vigueur, si elle ne contient pas de date spécifique, le premier jour du deuxième mois suivant la notification de la levée de la réserve.

▼M2

5. Les décisions de la commission mixte visées au paragraphe 3 invitant des pays tiers à adhérer à la présente convention sont transmises au Secrétariat général du Conseil des Communautés européennes, qui les communique aux pays tiers concernés avec un texte de la convention en vigueur à cette date.

6. À partir de la date visée au paragraphe 5, les pays tiers concernés peuvent être représentés par des observateurs au sein de la commission mixte, des sous-comités et des groupes de travail.

Adhésion des pays tiers*Article 11 bis*

1. Tout pays tiers auquel une invitation est adressée à cet effet par le dépositaire de la convention, sur décision de la commission mixte, peut devenir partie contractante à la présente convention.

2. Le pays tiers invité devient partie contractante à la présente convention en déposant un instrument d'adhésion auprès du Secrétariat général du Conseil des Communautés européennes. À cet instrument est jointe une traduction de la convention dans la ou les langues officielles du pays tiers adhérent,

▼ M2

3. L'adhésion prend effet le premier jour du deuxième mois qui suit le dépôt de l'instrument d'adhésion.
4. Le dépositaire notifie à toutes les parties contractantes la date de dépôt de l'instrument d'adhésion ainsi que la date à laquelle l'adhésion prend effet.
5. Les recommandations et décisions visées à l'article 11 paragraphes 2 et 3 qui sont adoptées par la commission mixte entre la date visée au paragraphe 1 du présent article et à laquelle une adhésion prend effet sont également communiquées au pays tiers invité par l'intermédiaire du Secrétariat général du Conseil des Communautés européennes.

Une déclaration portant acceptation de ces actes est insérée soit dans l'instrument d'adhésion, soit dans un instrument séparé déposé auprès du Secrétariat général du Conseil des Communautés européennes dans un délai de six mois suivant la communication. Si cette déclaration n'est pas déposée dans ce délai, l'adhésion est considérée comme nulle.

▼ B**Dispositions finales***Article 12*

Chaque partie contractante arrête les mesures appropriées pour assurer l'application effective et harmonieuse des dispositions de la présente convention, compte tenu de la nécessité de réduire autant que possible les formalités imposées dans les échanges et de résoudre à la satisfaction mutuelle toute difficulté pouvant résulter de l'application desdites dispositions.

Article 13

Les parties contractantes s'informent mutuellement des dispositions qu'elles prennent en vue de l'application de la présente convention.

Article 14

Les annexes de la présente convention font partie intégrante de celle-ci.

Article 15

1. La présente convention s'applique, d'une part, aux territoires où le traité instituant la Communauté économique européenne est d'application et dans les conditions prévues par ledit traité et, d'autre part, aux territoires des pays de l'AELE.
2. La présente convention étend ses effets à la principauté de Liechtenstein aussi longtemps que celle-ci est liée à la Confédération suisse par un traité d'union douanière.

Article 16

Toute partie contractante peut se retirer de la présente convention moyennant un préavis de douze mois adressé par écrit au dépositaire visé à l'article 17, qui en donnera notification à toutes les autres parties contractantes.

▼B*Article 17*

1. La présente convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 1988, pout autant que les parties contractantes déposent leurs instruments de ratification, avant le 1^{er} novembre 1987, auprès du secrétariat général du Conseil des Communautés européennes, qui fait office de dépositaire.
2. Si la présente convention n'entre pas en vigueur le 1^{er} janvier 1988, elle entrera en vigueur le premier jour du second mois suivant la date du dépôt du dernier instrument de ratification.
3. Le dépositaire notifie la date du dépôt de l'instrument de ratification de chaque partie contractante et la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

Article 18

La présente convention, qui est établie en un exemplaire unique en langues danoise, néerlandaise, anglaise, finnoise, française, allemande, grecque, islandaise, italienne, norvégienne, portugaise, espagnole et suédoise, chaque texte faisant également foi, est déposée dans les archives du secrétariat général du Conseil des Communautés européennes, qui en remet une copie certifiée conforme à chaque partie contractante.

*ANNEXE I***MODÈLES DE FORMULAIRES CITÉS À L'ARTICLE 2 DE LA CONVENTION ⁽¹⁾**

La présente annexe contient:

- appendice 1: le modèle de document unique visé à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a) de l'annexe II,
- appendice 2: le modèle de document unique visé à l'article 1^{er} paragraphe 1 point b) de l'annexe II,
- appendice 3: le modèle de feuillet complémentaire visé à l'article 1^{er} paragraphe 2 point a) de l'annexe II, et
- appendice 4: le modèle de feuillet complémentaire visé à l'article 1^{er} paragraphe 2 point b) de l'annexe II.

⁽¹⁾ Dans tous les formulaires de la présente annexe, soit les termes «transit communautaire», soit les termes «transit commun» peuvent être utilisés.

▼B

Appendice 1

**MODÈLE DE DOCUMENT UNIQUE VISÉ À L'ARTICLE 1^{er}
PARAGRAPHE 1 POINT a) DE L'ANNEXE II ⁽¹⁾**

⁽¹⁾ Dans l'espace situé en dessous des cases 15 et 17 de l'exemplaire 5, une traduction des termes «Renvoyer à» vers le finnois, l'islandais, le norvégien et le suédois peut être insérée.

▼ M5

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE					A BUREAU D'EXPÉDITION D'EXPORTATION		
Exemplaire pour le pays d'expédition d'exportation	1 Déclaration				1 Numéro de référence		
	2 Destinataire				3 Responsable financier		
	4 Déclaration Représentant				5 Pays d'expédition (expédition)		
	6 Identité et nationalité du moyen de transport au départ				7 Code P. expéd. export.		
	7 Identité et nationalité du moyen de transport arrivant franchissant la frontière				8 Code P. destination		
	8 Mode transport				9 Pays d'origine		
	9 Lieu de chargement				10 Pays de destination		
	10 Bureau de sortie				11 Conditions de livraison		
	11 Localisation des marchandises				12 Monnaie et montant total facturé		
	12 Coût et désignation des marchandises				13 Taux de change		
13 Article				14 Nature de la transaction			
14 Code des marchandises				15 Codes financiers et bancaires			
15 Code P. origine				16 Masse brute (kg)			
16 RÈGIME				17 Masse nette (kg)			
17 Contingent				18 Déclaration sommaire Document précédent			
18 Unités supplémentaires				19 Code d'U.S.			
19 Valeur statistique				20			
20				21			
21				22			
22				23			
23				24			
24				25			
25				26			
26				27			
27				28			
28				29			
29				30			
30				31			
31				32			
32				33			
33				34			
34				35			
35				36			
36				37			
37				38			
38				39			
39				40			
40				41			
41				42			
42				43			
43				44			
44				45			
45				46			
46				47			
47				48			
48				49			
49				50			
50				51			
51				52			
52				53			
53				54			
54				55			
55				56			
56				57			
57				58			
58				59			
59				60			
60				61			
61				62			
62				63			
63				64			
64				65			
65				66			
66				67			
67				68			
68				69			
69				70			
70				71			
71				72			
72				73			
73				74			
74				75			
75				76			
76				77			
77				78			
78				79			
79				80			
80				81			
81				82			
82				83			
83				84			
84				85			
85				86			
86				87			
87				88			
88				89			
89				90			
90				91			
91				92			
92				93			
93				94			
94				95			
95				96			
96				97			
97				98			
98				99			
99				100			
100				101			
101				102			
102				103			
103				104			
104				105			
105				106			
106				107			
107				108			
108				109			
109				110			
110				111			
111				112			
112				113			
113				114			
114				115			
115				116			
116				117			
117				118			
118				119			
119				120			
120				121			
121				122			
122				123			
123				124			
124				125			
125				126			
126				127			
127				128			
128				129			
129				130			
130				131			
131				132			
132				133			
133				134			
134				135			
135				136			
136				137			
137				138			
138				139			
139				140			
140				141			
141				142			
142				143			
143				144			
144				145			
145				146			
146				147			
147				148			
148				149			
149				150			
150				151			
151				152			
152				153			
153				154			
154				155			
155				156			
156				157			
157				158			
158				159			
159				160			
160				161			
161				162			
162				163			
163				164			
164				165			
165				166			
166				167			
167				168			
168				169			
169				170			
170				171			
171				172			
172				173			
173				174			
174				175			
175				176			
176				177			
177				178			
178				179			
179				180			
180				181			
181				182			
182				183			
183				184			
184				185			
185				186			
186				187			
187				188			
188				189			
189				190			
190				191			
191				192			
192				193			
193				194			
194				195			
195				196			
196				197			
197				198			
198				199			
199				200			
200				201			
201				202			
202				203			
203				204			
204				205			
205				206			
206				207			
207				208			
208				209			
209				210			
210				211			
211				212			
212				213			
213				214			
214				215			
215				216			
216				217			
217				218			
218				219			
219				220			
220				221			
221				222			
222				223			
223				224			
224				225			
225				226			
226				227			
227				228			
228				229			
229				230			
230				231			
231				232			
232				233			
233				234			
234				235			
235				236			
236				237			
237				238			
238				239			
239				240			
240				241			
241				242			
242				243			
243				244			
244				245			
245				246			
246				247			
247				248			
248				249			
249				250			
250				251			
251				252			
252				253			
253				254			
254				255			
255				256			
256				257			
257				258			
258				259			
259				260			
260				261			
261				262			
262				263			
263				264			
264				265			
265				266			
266				267			
267				268			
268				269			
269				270			
270				271			
271				272			
272				273			
273				274			
274				275			
275				276			
276				277			
277				278			
278				279			
279				280			
280				281			
281				282			
282				283			
283				284			
284				285			
285				286			
286				287			
287				288			
288				289			
289				290			
290				291			
291				292			
292				293			
293				294			
294				295			
295				296			
296				297			
297				298			
298				299			
299				300			
300				301			
301				302			
302				303			
303				304			
304				305			
305				306			
306				307			
307				308			
308				309			
309				310			
310				311			
311				312			
312				313			
313				314			
314				315			
315				316			
316				317			
317				318			
318				319			
319				320			
320				321			
321				322			
322				323			
323				324			
324				325			
325				326			
326				327			
327				328			
328				329			
329				330			
330				331			
331				332			
332				333			
333				334			
334				335			
335				336			
336				337			
337				338			
338				339			
339				340			
340				341			
341				342			
342				343			
343				344			
344				345			
345				346			
346				347			
347				348			
348				349			
349				350			
350				351			
351				352			
352				353			
353				354			
354				355			
355				356			
356				357			
357				358			
358				359			
359				360			
360				361			
361				362			
362				363			
363				364			
364				365			
365				366			
366				367			
367				368			
368				369			
369				370			
370				371			
371				372			
372				373			
373				374			
374				375			
375				376			
376				377			
377				378			
378				379			
379				380			
380				381			
381				382			
382				383			
383				384			
384				385			
385				386			
386				387			
387				388			
388				389			
389				390			
390				391			
391				392			
392				393			
393				394			
394				395			
395				396			

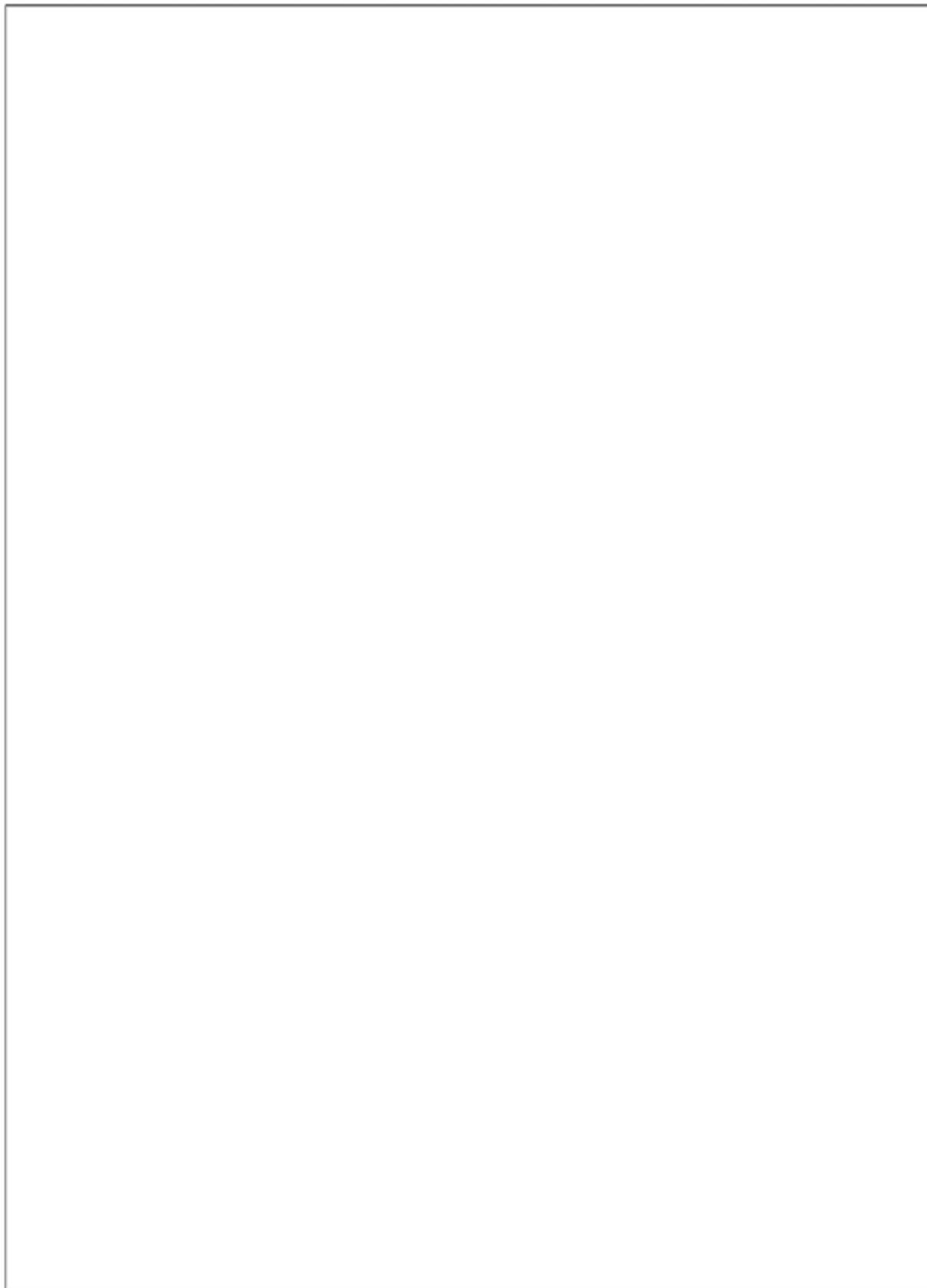
▼ M5

E. CONTRÔLE PAR LE BUREAU D'EXPÉDITION D'EXPORTATION

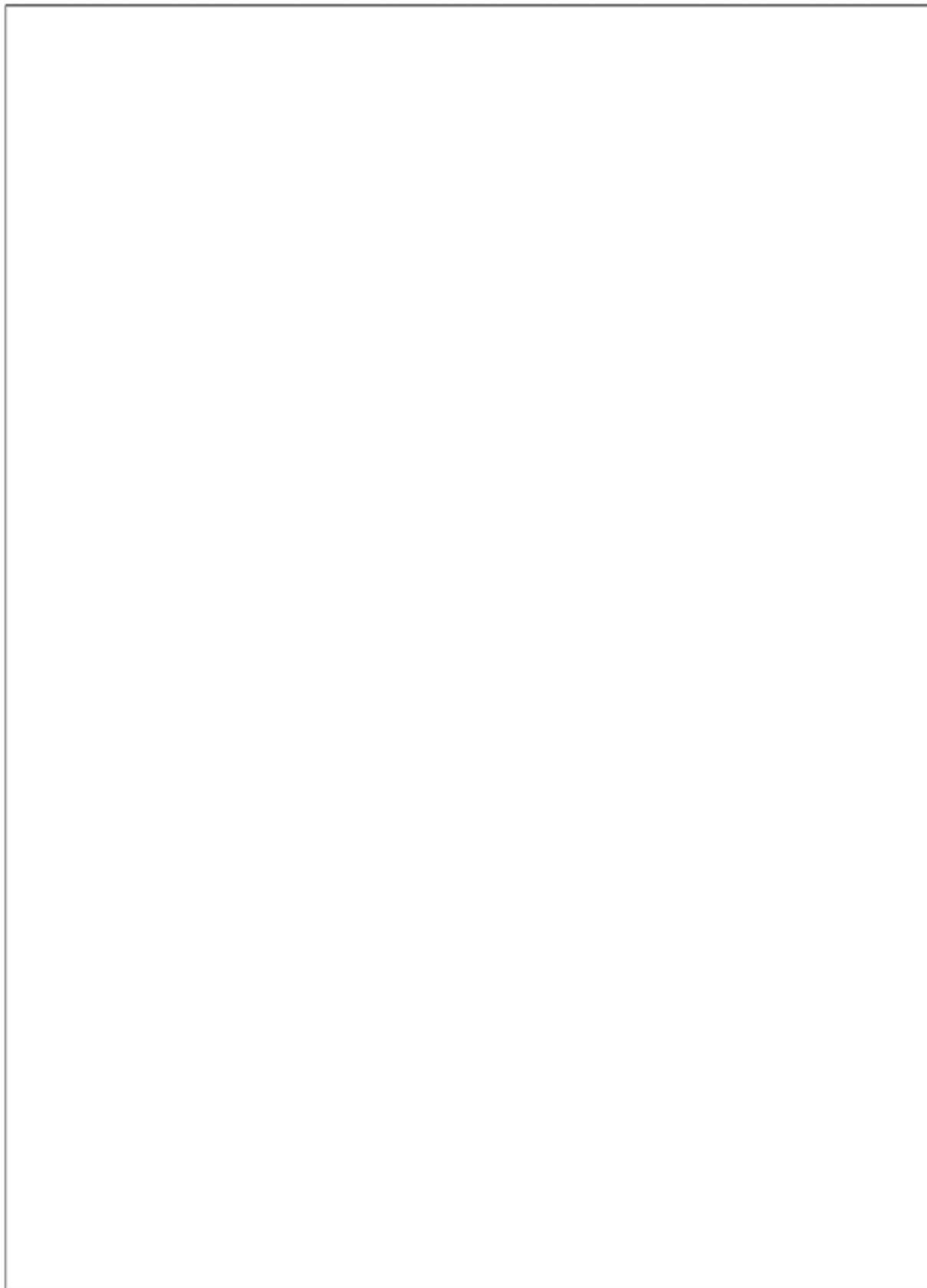
▼ M5

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE					A BUREAU D'EXPÉDITION D'EXPORTATION	
Exemplaire pour la statistique - pays d'expédition d'exportation	2 1 Expéditeur/Exportateur No.		1 DECLARATION			
			3 Formulaires		4 Let. Chargem.	
			6 Articles		7 Numéros de référence	
	8 Destinataire No.		9 Responsable financier No.			
			10 Pays d'origine		11 Pays de destination	
	14 Déclarant/Représentant No.		15 Pays d'expédition / d'exportation		16 Code P. expéd./expor.	
			18 Pays d'origine		17 Code P. destination	
	19 Identité et nationalité du moyen de transport au départ		20 Cx.		21 Conditions de livraison	
	21 Identité et nationalité du moyen de transport après franchissant la frontière		22 Monnaie et montant total facturé		23 Taux de change	
	23 Mode transport à la frontière		24 Mode transport intérieur		25 Localisation des marchandises	
26 Bureau de sortie		27 Localisation des marchandises				
31 Code et désignation des marchandises		32 Article No.		33 Code des marchandises		
				34 Code P. origine		
				35 Masse brute (kg)		
				37 NETO (kg)		
				38 Masse nette (kg)		
				39 Contingent		
40 Déclaration sommaire/Document précédent						
41 Unités supplémentaires						
42 Mentions spéciales et documents probants/ Certificats et autorisations				43 Code M.S.		
				44 Valeur statistique		
47 Calcul des impositions		48 Rapport de paiement		49 Identificateur de l'antéport		
Type		Base d'imposition		Coutés		
				Montant		
				M.P.		
				Total		
50 Principal obligé No.		Signature:		G BUREAU DE DÉPART		
51 Bureau de passage principal (et pays)		représenté par				
		Lieu et date:				
52 Garantie non valable pour		Code		53 Bureau de destination (et pays)		
D CONTRÔLE PAR LE BUREAU DE DÉPART		Cachet		54 Lieu et date		
Résultat:				Signature et nom du déclarant/représentant		
Soit les approuvés: Nombre:						
marques:						
Délai (date limite):						
Signature:						

▼ M5



▼ M5



▼ M5

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE		A BUREAU D'EXPÉDITION/EXPORTATION	
Exemplaire pour le bureau de destination	4	1 Déclarant/Exportateur No	1 DÉCLARATION
		3 Formule	4 Lib. Chargem.
		7 Année	8 Total des lots
	8 Destination No	NOTE IMPORTANTE Lorsque le présent exemplaire est exclusivement utilisé pour justifier du CARACTÈRE COMMUNAUTAIRE DES MARCHANDISES NE CIRCULANT PAS SOUS LE RÉGIME DU TRANSIT COMMUNAUTAIRE, seules sont requises à cet effet les données figurant dans les cases 1, 2, 3, 5, 1	
	14 Déclarant/Représentant No	15 Pays d'exportation/déclaration	17 Pays de destination
	18 Identité et numéro du moyen de transport au départ	19 Co.	
	20 Identité et numéro du moyen de transport au/27 franchissant la frontière		
	22 Mode transport à la frontière	27 Lieu de chargement	
4	31 Code et désignation des marchandises		
	32 Article	33 Code des marchandises	34 Masse brute (kg)
			35 Masse nette (kg)
		40 Déclaration sommaire/Document précédent	
43	44 Références spéciales et documents produits/ Certificats et autorisations		
		Code of S.	
50	50 Transbordement		
	Lieu et pays	Lieu et pays	
	Code et no. du moyen transport	Code et no. du moyen transport	
	Co. (1) Ident. Nouveau/ou/ancien	Co. (1) Ident. Nouveau/ou/ancien	
	(1) Indiquer le COI ou le S/NCO.	(1) Indiquer le COI ou le S/NCO.	
7	7 VISA DES AUTORITÉS COMPÉTENTES		
	Nouveaux sceaux: Nombre	marques	Cachet
	Signature		Cachet
	50 Procédure établie		
	No	Signature	G BUREAU DE DÉPART
51	51 Bureau de passage principal (et pays)		
	Nom/bénéficiaire		
	Lieu et date		
52	52 Garantie non valable pour		
		Code	57 Bureau de destination (et pays)
D	D CONTRÔLE PAR LE BUREAU DE DÉPART		
	Résultat:		54 Lieu et date
	Sceaux apposés: Nombre:		Signature et nom du déclarant/représentant
	marques:		
	Délai (date limite):		
	Signature:		

▼ M5

(1) Autre modèle au titre du régime Particuliers fiscaux et des personnes physiques		DE VISA DES AUTORITÉS COMPÉTENTES	
H. CONTRÔLE A POSTERIORI (Lorsque le présent document est utilisé pour justifier du caractère communautaire des marchandises)			
DEMANDE DE CONTRÔLE Le contrôle de l'authenticité du présent document et de l'exactitude des données qu'il contient est demandé. Lieu et date: Signature: _____ Cacher: _____		RÉSULTAT DU CONTRÔLE Le présent document (1) <input type="checkbox"/> a bien été visé par le bureau de douane indiqué et les données qu'il contient sont exactes. <input type="checkbox"/> ne répond pas aux conditions d'authenticité et de régularité requises (voir les remarques ci-dessous). Lieu et date: Signature: _____ Cacher: _____	
Remarques:			
(1) Indiquer d'une X la mention applicable.			
I. CONTRÔLE PAR LE BUREAU DE DESTINATION (TRANSIT COMMUNAUTAIRE) Date d'arrivée: Contrôle des scellés: Remarques:		Douginaire no. 5 renvoyé le après inscription sous le no. Signature: _____ Cacher: _____	

▼ M5

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE		1 DÉCLARATION	
Exemplaire de renvoi - transit communautaire	5	1 Expéditeur/Expéditeur	2 Formulaire
		3 Destinataire	4 Lot, Chargement
			5 Article
			6 Total des lots
		11 Pays d'importation/déclaration	
		REVOYER À:	
			17 Pays de destination
	10 Identité et nationalité du moyen de transport au départ	19 Car.	
	20 Identité et nationalité du moyen de transport arrivant/transitant la frontière		
	22 Mois transport à la frontière	27 Lieu de chargement	
	5		
31 Code et désignation des marchandises	32 Article		33 Code des marchandises
			38 Masse brute (kg)
			39 Masse nette (kg)
			40 Déclaration sommaire/Document précédent
44 Mentions spéciales et documents produits/Certificats et autorisations			Code of S.
55 Transbordement	Lieu et pays	Lieu et pays	
	Caractéristiques du moyen transport	Caractéristiques du moyen transport	
	(1) Ident. Nouveau lot/Article	(1) Ident. Nouveau lot/Article	
	(1) Indiquer la CCI ou le S/NCC	(1) Indiquer la CCI ou le S/NCC	
7 VISA DES AUTORITÉS COMPÉTENTES	Nouveaux sceaux: Nombre, marques, Cachet	Nouveaux sceaux: Nombre, marques, Cachet	
	Signature	Signature	
50 Procédure établie	Titre	Signature	6 BUREAU DE DÉPART
51 Bureau de passage principal (et pays)	Nom/Prénom	Lieu et pays	
52 Garantie non valable pour		Code	57 Bureau de destination (et pays)
D. CONTRÔLE PAR LE BUREAU DE DÉPART			
Résultat:			
Sceaux apposés: Nombre:			
marques:			
Délai (date limite):			
Signature:			

▼ M5

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE					A BUREAU DE DESTINATION	
Exemplaire pour le pays de destination	6 1 Expéditeur/Exportateur No.		1 DECLARATION			
			2 Formulaires		4 Let. Chargem.	
			3 Articles		5 Total des colis	
					7 Numéro de référence	
	8 Destinataire No.		9 Responsable financier No.			
			10 Pays dem. prod.		11 Pays trans. prod.	
			12 Éléments de la valeur		13 P.A.C.	
	14 Déclarant/Représentant No.		15 Pays d'expédition / d'exportation		16 Code P. expéd./expor.	
			18 Pays d'origine		17 Code P. destinat.	
	19 Identité et nationalité du moyen de transport à l'arrivée		20 Co.		23 Conditions de livraison	
21 Identité et nationalité du moyen de transport après franchissant la frontière		22 Montant et montant total facturé		24 Nature de la transaction		
25 Mode transport à la frontière		26 Mode transport intérieur		27 Lieu de déchargement		
29 Bureau d'entrée		30 Localisation des marchandises		33 Données financières et bancaires		
31 Code et désignation des marchandises		32 Article No.		33 Code des marchandises		
				34 Code P. origine		
				35 Masse brute (kg)		
				36 Préférences		
				37 N.E.G.I.M.E.		
				38 Masse nette (kg)		
				39 Contingent		
				40 Déclaration sommaire/Document précédent		
43 Mentions spéciales et documents probants/ Certificats et autorisations		41 Unités supplémentaires		42 Prix de l'article		
		Code M.S.		43 Ajustement		
				44 code N.E.		
				45 Valeur statistique		
47 Calcul des impositions		48 Rapport de paiement		46 Identificateur de l'antéport		
Type		Base d'imposition		Coutés		
				Montant		
				M.P.		
		Total				
50 Principal obligé No.		Signature:		G BUREAU DE DÉPART		
51 Bureau de passage principal (et pays)		représenté par				
		Lieu et date:				
52 Garantie non valable pour		Code		53 Bureau de destination (et pays)		
J. CONTRÔLE PAR LE BUREAU DE DESTINATION		54 Lieu et date		Signature et nom du déclarant/Représentant		

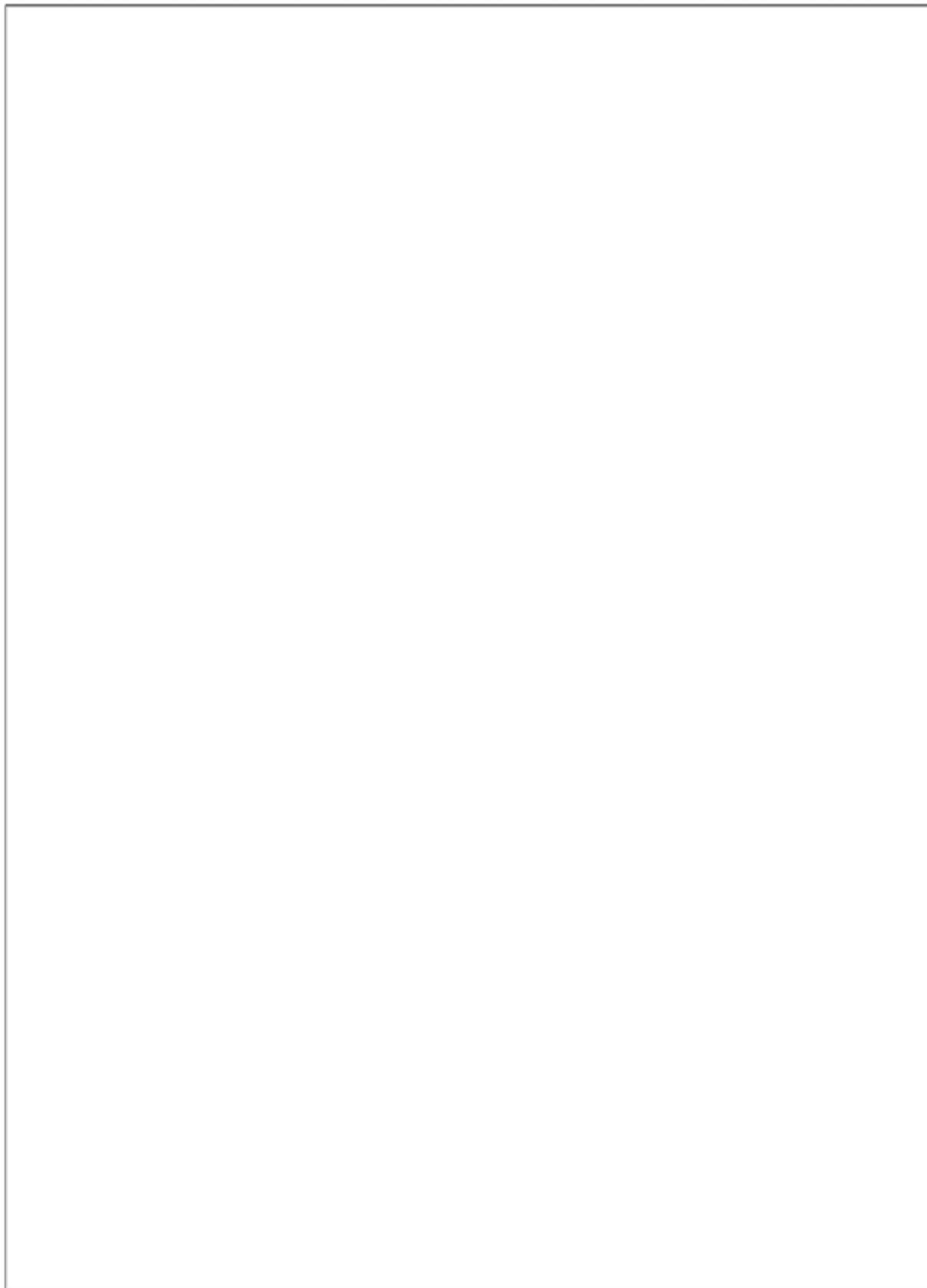
▼ M5

J. CONTRÔLE PAR LE BUREAU DE DESTINATION

▼ M5

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE					A BUREAU DE DESTINATION				
Exemplaire pour la statistique - pays de destination	7 <input type="checkbox"/> 1 Déclarant/Expéditeur No.				1 DECLARATION				
	3 Destination No.				2 Formule		4 Lev. Chargem.		
					7 Annexes		6 Total des lots	7 Numéro de référence	
	14 Déclarant/Représentant No.				8 Responsable financier No.				
	10 Identité et nationalité du moyen de transport et article				10 Pays d'expédition/Expéditeur		13 Code P. expéd. export.	17 Code P. destination	
					13 Pays d'origine		17 Pays de destination		
	11 Identité et nationalité du moyen de transport et bénéficiaire le frontiers				22 Monnaie et montant total facturé			23 Taux de change	24 Nature de la transaction
	23 Mode transport a		25 Mode transport		26 Localisation de chargement			28 Conditions de livraison	
	23 Mode transport b		25 Mode transport		27 Lieu de chargement			29 Dates franchises et bancaires	
	7 <input type="checkbox"/> 20 Bureau d'entrée				30 Localisation des marchandises				
31 Code et désignation des marchandises				32 Article		33 Code des marchandises			
43 Références spéciales et documents profita/ Certificats et autorisations				34 Code P. origine		35 Masse brute (kg)	36 Préférences		
				37 N.E.G.I.M.E.		38 Masse nette (kg)	39 Contingent		
47 Calcul des impositions				40 Déclaration sommaire/Document précédent					
				41 Unités supplémentaires		42 Prix de l'article	43 code N.E.		
50 Mensuralité				44 Rapport de paiement		46 Identificateur de l'entrepôt			
				B DONNEES COMPTABLES					
51 Bureau de passage prévu (et pays)				52 Garantie non valable pour					
J. CONTRÔLE PAR LE BUREAU DE DESTINATION				54 Lieu et date					
				Signature et nom du déclarant/Représentant					
				G BUREAU DE DÉPART					
				57 Bureau de destination (et pays)					

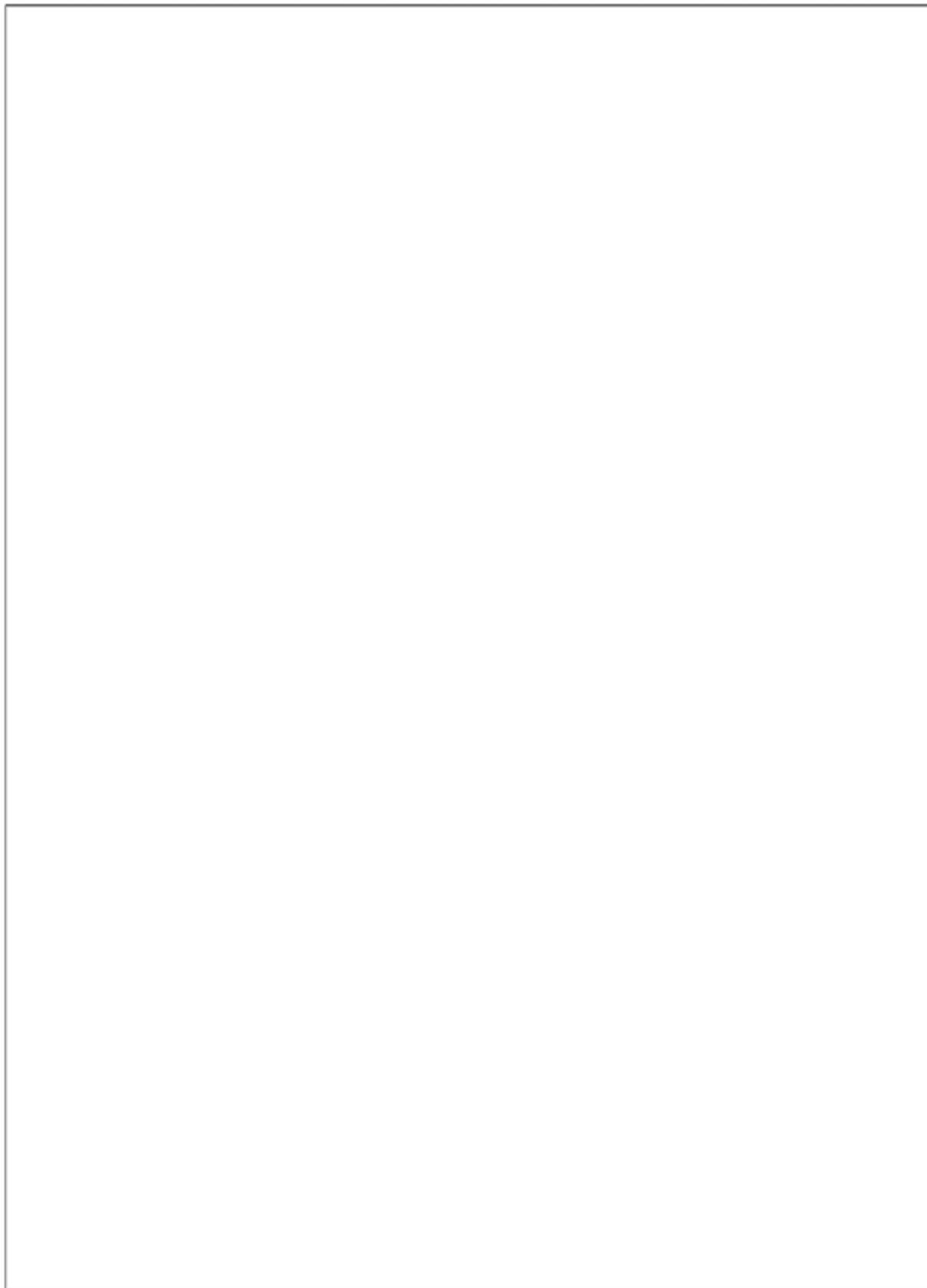
▼ M5



▼ M5

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE					A BUREAU DE DESTINATION	
Exemplaire pour le destinataire	8		1 Déclaration		A BUREAU DE DESTINATION	
	2 Expéditeur/Exportateur No.		3 Formulaires		4 Let. Chargem.	
	5 Destinataire No.		6 Articles		7 Numéro de référence	
	8 Responsable financier No.		9 Total des colis		10 Numéro de référence	
	14 Déclarant/Représentant No.		12 Pays d'exp. / 11 Pays trans. / 13 P.A.C.		15 Éléments de la valeur	
	10 Identité et nationalité du moyen de transport à l'arrivée		16 Pays d'origine		17 Code P. destin.	
	21 Identité et nationalité du moyen de transport ach. franchissant la frontière		18 Pays d'origine		17 Pays de destination	
	23 Mode transport à la frontière		22 Monnaie et montant total facturé		24 Nature de la transaction	
	25 Bureau d'entrée		27 Lieu de déchargement		23 Conditions de livraison	
	8		30 Localisation des marchandises		22 Monnaie et montant total facturé	
31 Code et désignation des marchandises		32 Article		33 Code des marchandises		
43 Références spéciales et documents		34 Code P. origine		35 Masse brute (kg)		
47 Calcul des impositions		37 N.E.Q.I.M.E.		38 Masse nette (kg)		
50 Principal obligé No.		41 Unités supplémentaires		42 Prix de l'article		
51 Bureau de passage principal (et pays)		43 Ajustement		43 code N.E.		
52 Garantie non valable pour		44 Rapport de paiement		45 Valeur statistique		
J. CONTRÔLE PAR LE BUREAU DE DESTINATION		B DONNÉES COMPTABLES		46 Identificateur de l'antéport		
53 Bureau de destination (et pays)		C BUREAU DE DÉPART		54 Lieu et date		
54 Lieu et date		Signature et nom du déclarant/représentant		Signature		

▼ M5



▼B

Appendice 2

**MODÈLE DE DOCUMENT UNIQUE VISÉ À L'ARTICLE 1^{er}
PARAGRAPHE 1 POINT b) DE L'ANNEXE II ⁽¹⁾**

⁽¹⁾ Dans l'espace situé en dessous des cases n^{os} 15 et 17 de l'exemplaire 4/5, une traduction des termes «Renvoyer à» vers le finnois, l'islandais, le norvégien et le suédois peut être insérée.

▼ M5

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE					A BUREAU D'EXPÉDITION/EXPORTATION/DE DESTINATION						
Exemplaire pour le pays d'expédition/exportation	Exemplaire pour le pays de destination	1	6	1 DÉCLARATION							
		2 Expéditeur/Exportateur		3 Destinataire		4 Formule		5 Let. Chargem.		7 Numéro de référence	
		14 Déclarant/Représentant		8 Responsable financier		10 Pays d'expédition/Exportation		11 Code P. expéd./export.		17 Code P. destination	
		10 Identité et autorisation du moyen de transport au départ/arrivée		19 Co.		22 Monnaie et montant total facturé		23 Taux de change		24 Nature de la transaction	
		22 Mode transport a		25 Mode transport		27 Lieu de chargement / déchargement		28 Codes bancaires et bancaires			
		23 Mois transport à		26 Mode transport		27 Lieu de chargement / déchargement		28 Codes bancaires et bancaires			
		29 Bureau de destination		30 Localisation des marchandises		31 Code et désignation des marchandises		32 Article		33 Code des marchandises	
		31 Code et désignation des marchandises		32 Article		33 Code des marchandises		34 Code P. origine		35 Masse brute (kg)	
		34 Code P. origine		35 Masse brute (kg)		36 Préférences		37 NET P. NET		38 Masse nette (kg)	
		37 NET P. NET		38 Masse nette (kg)		39 Contingent		40 Déclaration sommaire/Document précédent			
40 Déclaration sommaire/Document précédent		41 Unités supplémentaires		42 Prix de l'article		43 code		44 Ajustement			
41 Unités supplémentaires		42 Prix de l'article		43 code		44 Ajustement		45 Valeur statistique			
44 Ajustement		45 Valeur statistique		46 Rapport de paiement		47 Identificateur de l'antéop.					
46 Rapport de paiement		47 Identificateur de l'antéop.		48 B DONNÉES COMPTABLES							
48 B DONNÉES COMPTABLES											
49 Résultat		50 Cachet		51 Lieu et date		52 Signature et nom du déclarant/représentant					
52 Signature et nom du déclarant/représentant											
53 Bureau de passage		54 Bureau de destination									
54 Bureau de destination											
55 Garantie		56 Code		57 Bureau de destination (si pays)							
57 Bureau de destination (si pays)											
58 Garantie non valable pour											
59 DU CONTRÔLE PAR LE BUREAU DE DÉPART/DE DESTINATION											
60 Résultat											
61 Scellés approuvés: Nombre:											
62 Marques:											
63 Délai (date limite):											
64 Signature:											

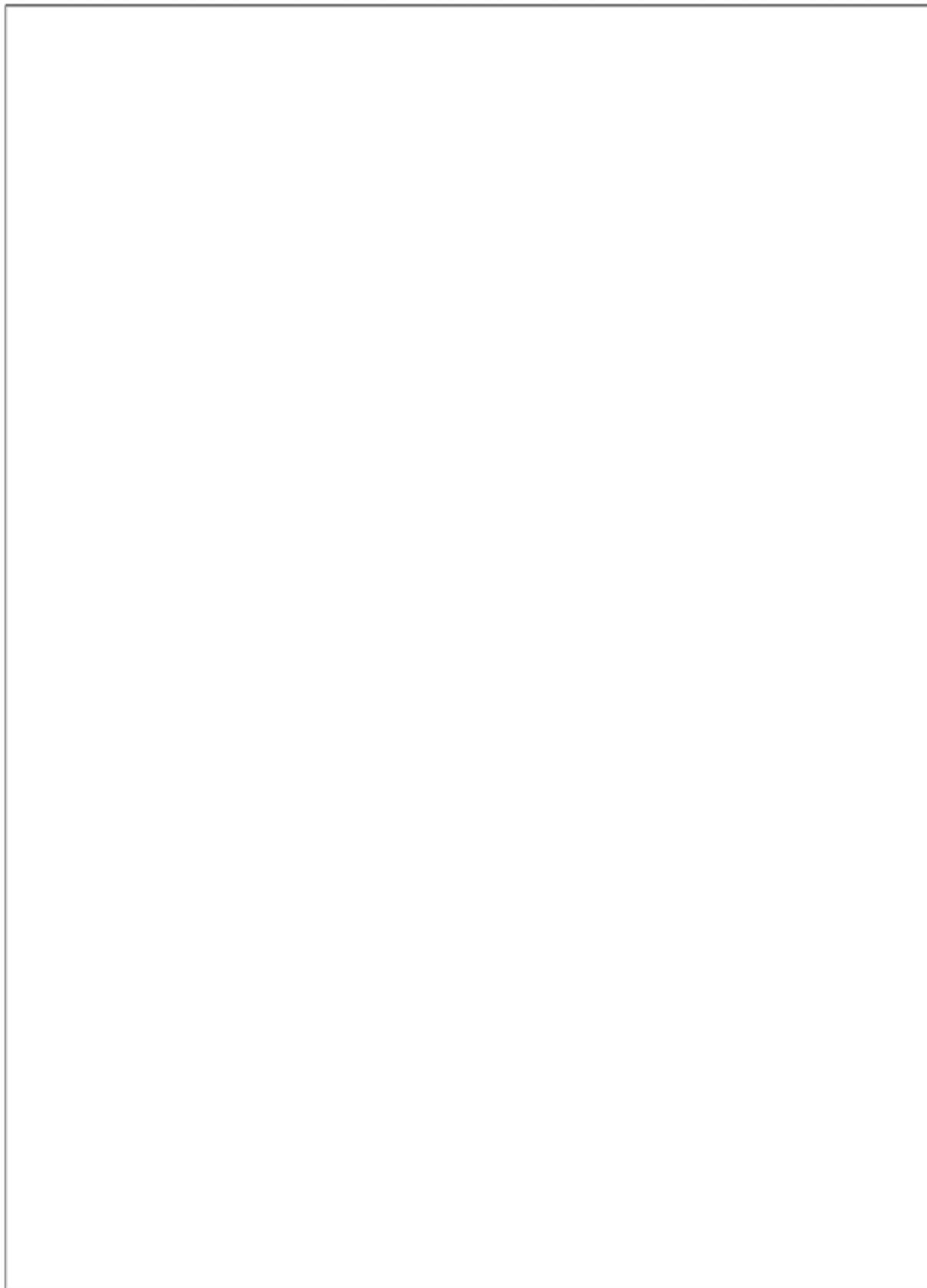
▼ M5

E/J CONTRÔLE PAR LE BUREAU D'EXPÉDITION D'EXPORTATION DE DESTINATION

▼ M5

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE					A BUREAU D'EXPÉDITION/EXPORTATION/DE DESTINATION				
2	7	1 Expéditeur/Exportateur			1 DÉCLARATION				
		3 Destination			2 Formule		4 Lev. chargem.		
Exemplaire pour la statistique - pays d'expédition/ d'exportation Exemplaire pour la statistique - pays de destination		14 Déclarant/Représentant			7 Ancien		6 Total des lots		7 Numéro de référence
		10 Identité et nationalité du moyen de transport au départ/arrivée			8 Responsable financier		9 No.		
2		7		13 Déclarant/Représentant			11 Pays d'expédition/ d'exportation		12 Éléments de la valeur
				13 Pays d'origine			11 Pays d'origine		12 Éléments de la valeur
2		7		21 Identité et nationalité du moyen de transport au départ/arrivée			13 Code P. expéd./export.		17 Code P. destination
				22 Identité et nationalité du moyen de transport au départ/arrivée			13 Pays d'origine		17 Pays de destination
2		7		23 Mode transport			22 Conditions de livraison		
				24 Mode transport			22 Monnaie et montant total facturé		23 Taux de change
2		7		25 Bureau de destination			25 Données financières et bancaires		
				26 Localisation des marchandises			31 Code et désignation des marchandises		32 Article
43		Mentions spéciales et documents probants/ Certificats et autorisations		34 Code P. origine			35 Masse brute (kg)		36 Préférences
				37 N.E.G.T.M.E.			37 N.E.G.T.M.E.		38 Masse nette (kg)
47		Calcul des impositions		40 Déclaration sommaire/Document précédent			41 Unités supplémentaires		42 Prix de l'article
				41 Unités supplémentaires			42 Prix de l'article		43 code
44		Rapport de paiement		43 Valeur statistique			44 Identificateur de l'entrepôt		
				44 Identificateur de l'entrepôt			B DONNÉES COMPTABLES		
51		Bureau de passage prioritaire (si pays)		50 Procédur. établie			51 Bureau de départ		
				51 Bureau de départ			52 Garantie		57 Bureau de destination (si pays)
DU CONTRÔLE PAR LE BUREAU DE DÉPART/DE DESTINATION		Résultat:		52 Garantie non valable pour			54 Lieu et date		
				54 Lieu et date			57 Bureau de destination (si pays)		Signature et nom du déclarant/représentant

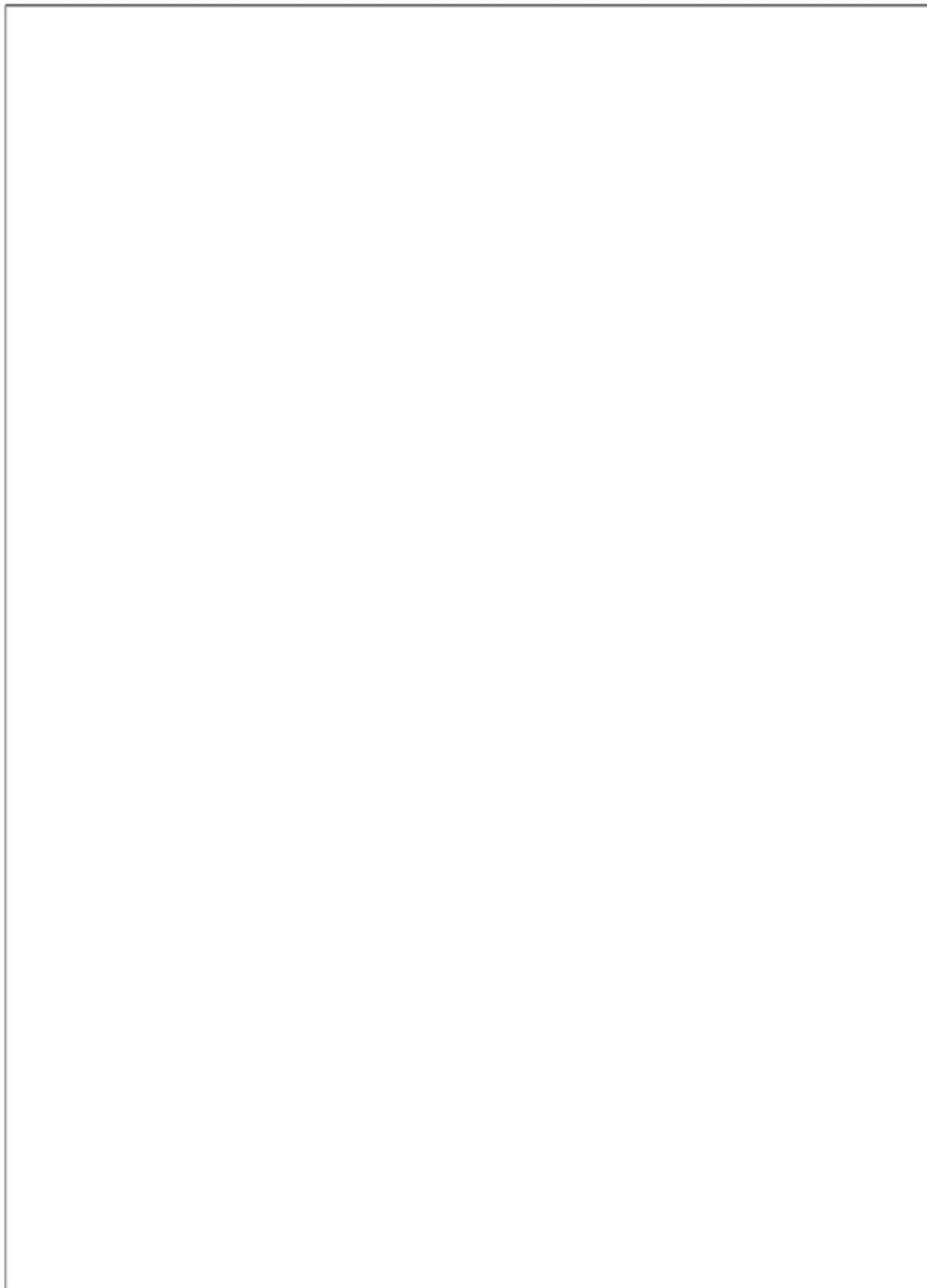
▼ M5



▼ M5

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE					A BUREAU D'EXPÉDITION/EXPORTATION/DE DESTINATION								
3 8 Exemple pour l'expéditeur/l'exportateur Exemple pour le destinataire	1 Expéditeur/Exportateur No.				1 DÉCLARATION								
	2 Destinataire No.				3 Formulaires		4 Lett. Chargem.		7 Numéro de référence				
	3 Déclarant/Représentant No.				6 Responsable financier No.			10 Pays d'expéd./d'exportation		11 Code P. expéd./expor.		12 Code P. destinat.	
	4 Identité et nationalité du moyen de transport au départ/l'arrivée				5 Co.		13 Pays d'origine			14 Pays de destination			
	5 Identité et nationalité du moyen de transport après franchissant la frontière				6 Co.		15 Monnaie et montant total facturé			16 Taux de change		17 Nature de la transaction	
	7 Mode transport		8 Mode transport		9 Lieu de chargement / déchargement		18 Conditions franchies et tarifications						
	10 Bureau de sortie/d'entrée				19 Localisation des marchandises								
	20 Marques et numéros - (Noms conteneurs) - Nombre et nature				21 Article		22 Code des marchandises						
	23 Calcul des impositions				24 Rapport de paiement		25 Identificateur de l'entrepôt						
	26 Principale étiquette No.				Signature:		G BUREAU DE DÉPART						
27 Bureau de passage frontalier (et pays)				représenté par		Code							
28 Garantie non valable pour				Code		29 Bureau de destination (et pays)							
DU CONTRÔLE PAR LE BUREAU DE DÉPART/DE DESTINATION				Cachet		30 Lieu et date							
Résultat:				Signature et nom du déclarant/représentant									
Sceaux apposés: Nombre:													
Marques:													
Délai (date limite):													
Signature:													

▼ M5



▼ M5

4 5		1 DECLARATION		A BUREAU D'EXPÉDITION/EXPORTATION		
Exemplaire pour le bureau de destination Exemplaire de renvoi - transit communautaire	1 Expéditeur/Exportateur	2 Formule		3 Lib. Changem.		
	3 Destination	7 Année		8 Total des lots		
	14 Déclarant/Représentant	NOTE IMPORTANTE Lorsque le présent exemplaire est exclusivement utilisé pour justifier du CARACTÈRE COMMUNAUTAIRE DES MARCHANDISES NE CIRCULANT PAS SOUS LE RÉGIME DU TRANSIT COMMUNAUTAIRE, seules sont requises à cet effet les données figurant dans les cases 1, 2, 3, 5, 1				
	15 Déclarant et nationalité du moyen de transport au départ	16 Pays d'exportation/déclaration		17 Pays de destination		
	18 Déclarant et nationalité du moyen de transport arrivant/transitant la frontière	RENNVOYER À:				
	19 Code					
	20 Déclarant et nationalité du moyen de transport arrivant/transitant la frontière					
	21 Mode transport à la frontière	22 Lieu de chargement				
	4 5	31 Code et désignation des marchandises		32 Article	33 Code des marchandises	
	44 Références spéciales et documents probants/ Certificats et autorisations	34		35 Masse brute (kg)		
36 Masse nette (kg)						
55 Transbordement	37		38 Déclaration sommaire/Document précédent			
	39		Code de S.			
	40		41			
	42		43			
F VISA DES AUTORITÉS COMPÉTENTES	Nouveaux sceaux: Nombre, marques, Cachet		Nouveaux sceaux: Nombre, marques, Cachet			
	Signature		Signature			
51 Bureau de passage prioritaire (si pays)	50 Procédure établie		52		G BUREAU DE DÉPART	
	53		54			
52 Garantie non valable pour	56		57 Bureau de destination (si pays)			
	58		59			
D CONTRÔLE PAR LE BUREAU DE DÉPART				54 Lieu et date		
Résultat:				Signature et nom du déclarant/représentant		
Sceaux apposés: Nombre, marques:						
Délai (date limite):						
Signature:						

▼ **M5**

<p>(1) Autre modèle du tour à l'étranger Partenariat de fait et des mesures prises</p>	<p>DE VISA DES AUTORITÉS COMPÉTENTES</p>
<p>H. CONTRÔLE A POSTERIORI (Lorsque le présent document est utilisé pour justifier du caractère communautaire des marchandises)</p>	
<p>DEMANDE DE CONTRÔLE Le contrôle de l'authenticité du présent document et de l'exactitude des données qu'il contient est demandé.</p> <p>Lieu et date: Signature: _____ Cacher:</p>	<p>RÉSULTAT DU CONTRÔLE Le présent document (1)</p> <p><input type="checkbox"/> a bien été visé par le bureau de douane indiqué et les données qu'il contient sont exactes.</p> <p><input type="checkbox"/> ne répond pas aux conditions d'authenticité et de régularité requises (voir les remarques ci-dessous).</p> <p>Lieu et date: Signature: _____ Cacher:</p>
<p>Remarques:</p>	
<p>(1) Indiquer d'une X la mention applicable.</p>	
<p>CONTRÔLE PAR LE BUREAU DE DESTINATION (TRANSIT COMMUNAUTAIRE) Date d'arrivée: Carré de scellés: Remarques:</p>	<p>Carré no. 3 renvoyé le après inscription sous le no. Signature: _____ Cacher:</p>
<p>TRANSIT COMMUNAUTAIRE - RECEPISSE (à remplir par l'intéressé avant de le présenter au bureau de destination)</p> <p>Il est certifié par la présente que le document _____ délivré par le bureau de douane de _____ (nom et pays) sous le no. _____</p> <p>a été présenté et que jusqu'à présent aucune irrégularité n'a été constatée en ce qui concerne l'envoi auquel se rapporte ce document.</p> <p>Date: _____ Signature: _____</p> <p style="text-align: right;">Cacher du bureau de destination:</p>	

▼B

Appendice 3

**MODÈLE DE FEUILLET COMPLÉMENTAIRE VISÉ À L'ARTICLE 1^{er}
PARAGRAPHE 2 POINT a) DE L'ANNEXE II**

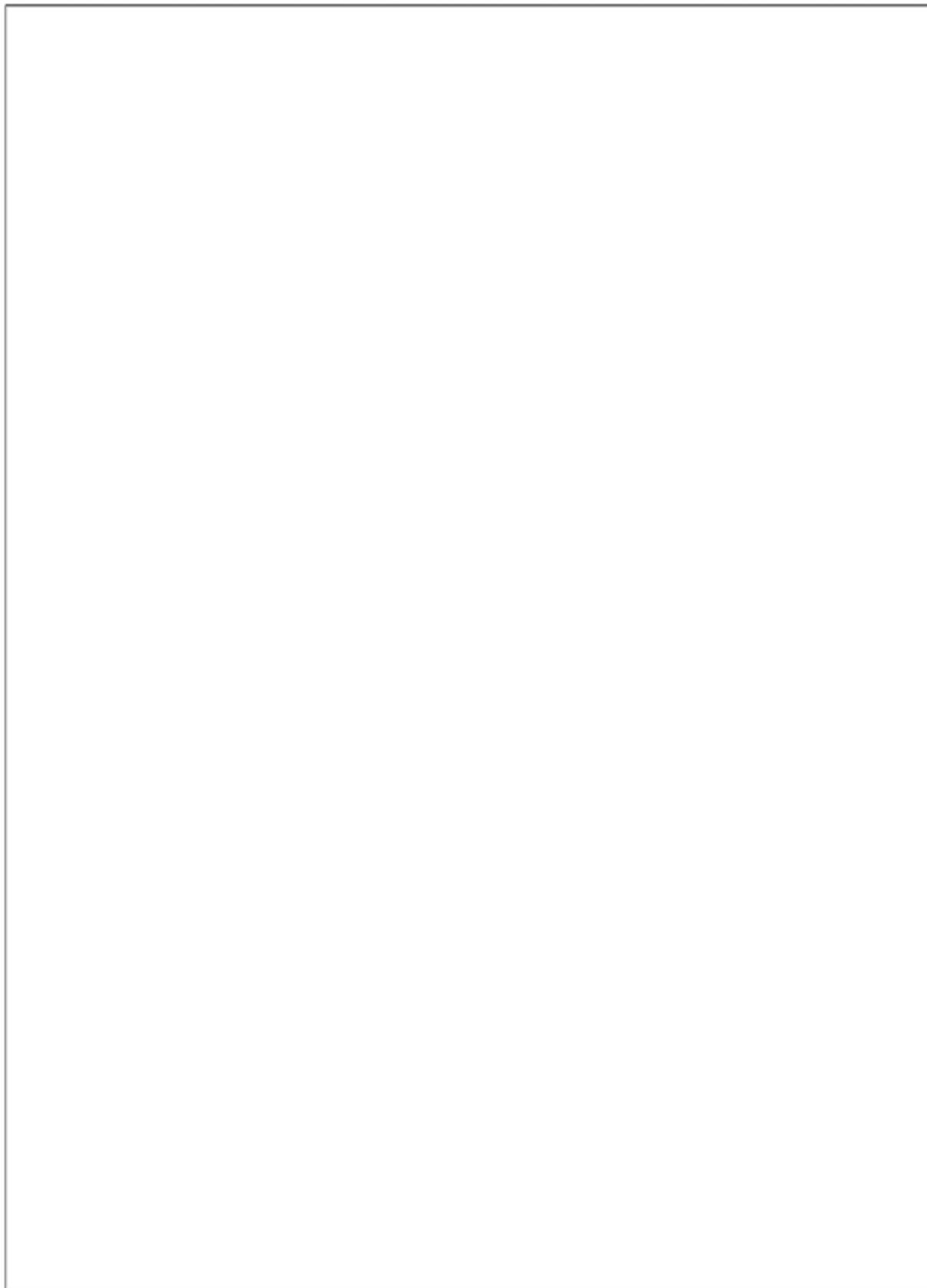
▼ M5

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE				1 DÉCLARATION		A BUREAU D'EXPÉDITION D'EXPORTATION				
2 Expéditeur/expéditeur No				C BIS 17 Embâlage 1						
31 Code et désignation des marchandises	Marchés et numéros - Noms communautaires - Nombres et nature			32 Article	No	33 Code des marchandises	34 Code P. origine	35 Masse brute (kg)	36 Contingent	
						a) b)	a) b)			
						37 R. E. O. I. M. E.	38 Masse nette (kg)	39 Contingent		
						40 Localisation commerciale/Document préexistant				
						41 Unités supplémentaires				
						Code M. S.				
						42 Valeur statistique				
44 Mesures spéciales et documents produits/ Certificats et autorisations										
31 Code et désignation des marchandises	Marchés et numéros - Noms communautaires - Nombres et nature			32 Article	No	33 Code des marchandises	34 Code P. origine	35 Masse brute (kg)	36 Contingent	
						a) b)	a) b)			
						37 R. E. O. I. M. E.	38 Masse nette (kg)	39 Contingent		
						40 Localisation commerciale/Document préexistant				
						41 Unités supplémentaires				
						Code M. S.				
						42 Valeur statistique				
44 Mesures spéciales et documents produits/ Certificats et autorisations										
47 Calcul des impositions	Type	Base d'imposition	Quants	Montant	MP	Type	Base d'imposition	Quants	Montant	MP
	Total premier article					Total deuxième article				
	Type	Base d'imposition	Quants	Montant	MP	Type	Montant	MP	← RECAPITULATION	
									1	
	Total troisième article					T. G.				

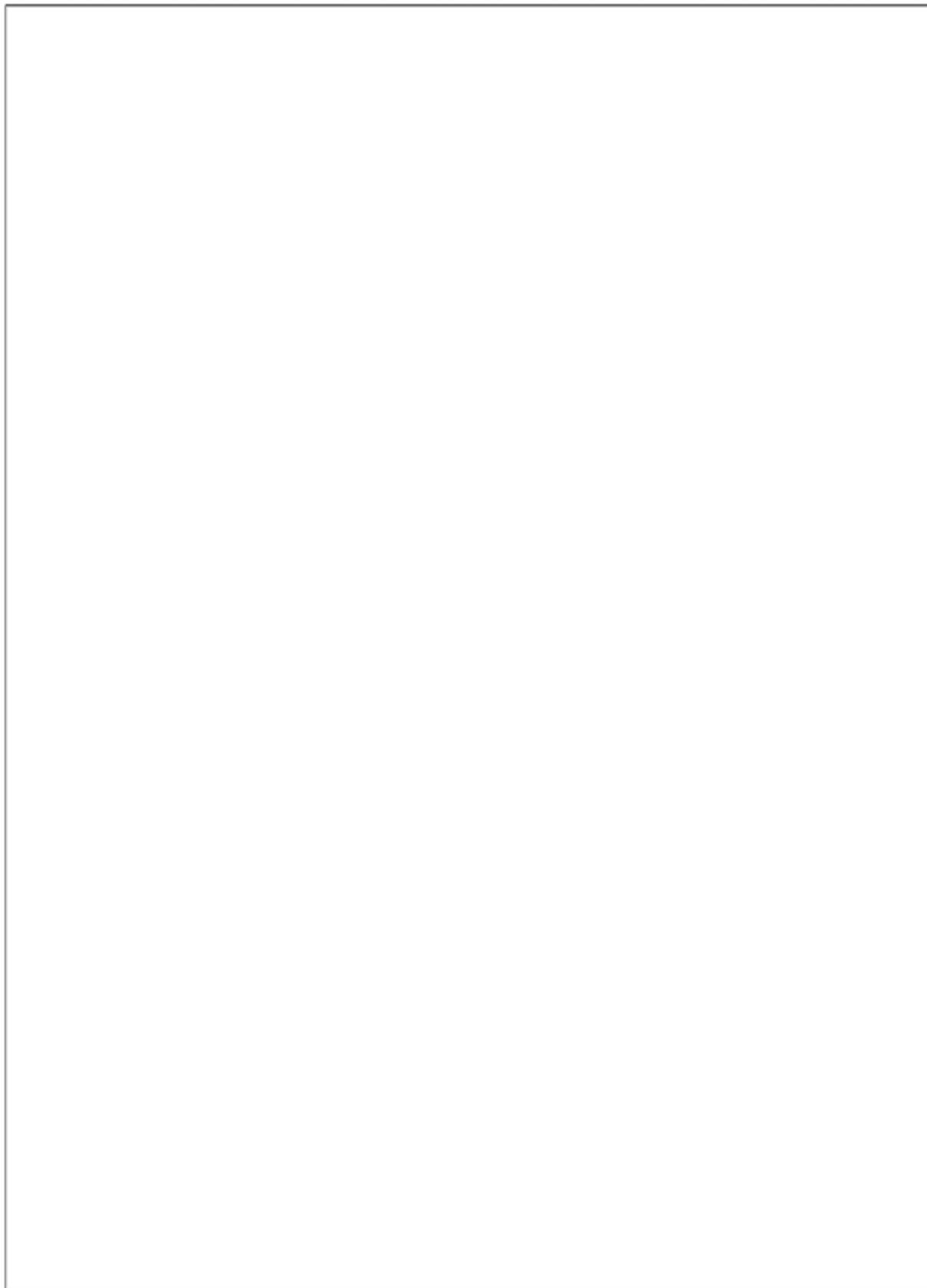
1 Exemple pour le pays d'expédition/d'exportation

BUREAU DE DÉPART

▼ M5



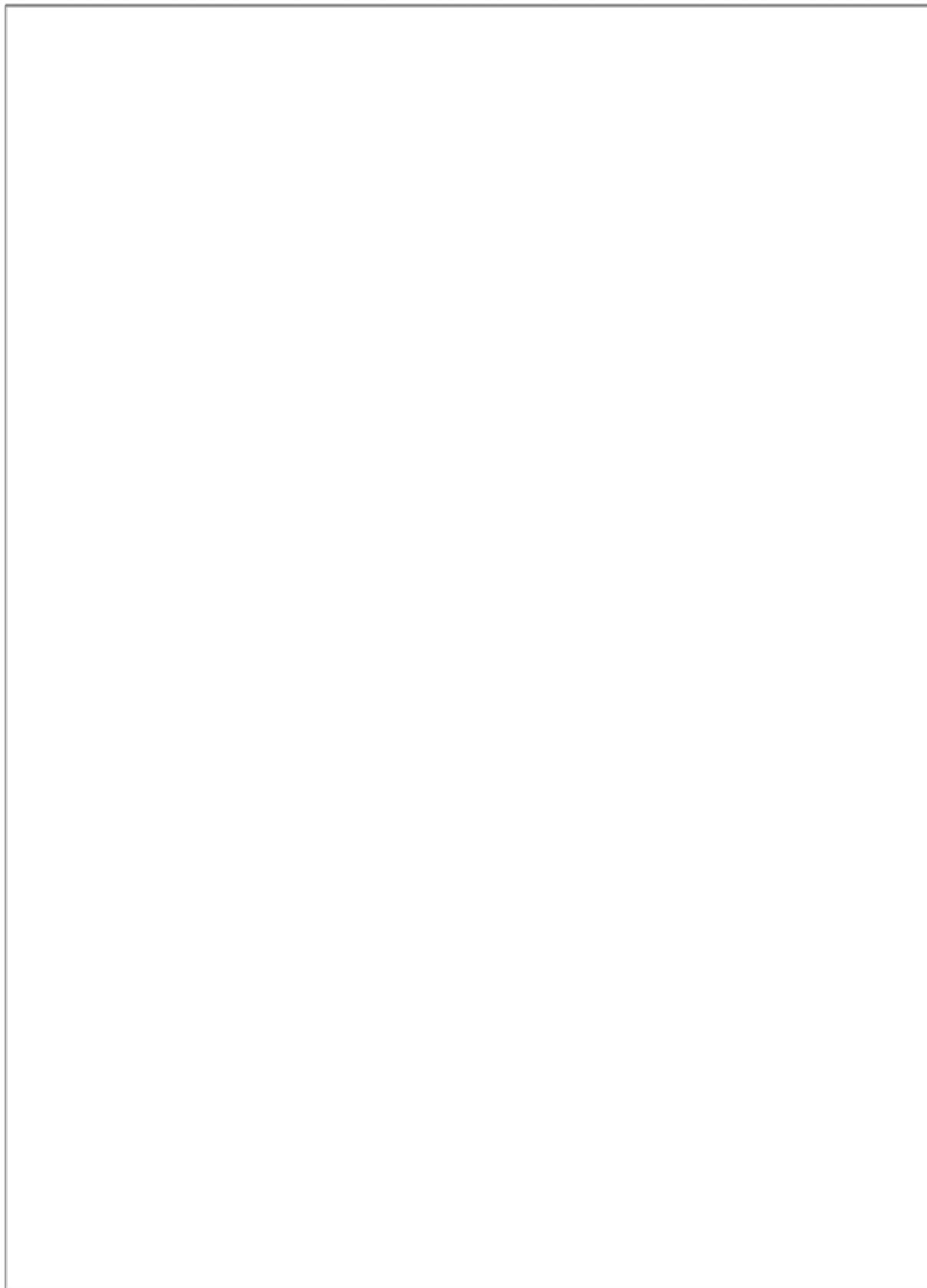
▼ M5



▼M5

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE				1 DÉCLARATION		A BUREAU D'EXPÉDITION/EXPORTATION				
2 Expéditeur/exportateur No				C		BIS				
3				1 Formule		3				
31 Code et désignation des marchandises	Marques et numéros - No(s) conteneur(s) - Nombre et nature			32 Article No	33 Code des marchandises	34 Code P. origine a) b)	35 Masse brute (kg)	36 Contingent		
44 Mémoires spéciales et documents produits/ Certificats et autorisations						37 R & Q / M & E	38 Masse nette (kg)	39	40 Déclaration sommaire/Document précédent	
						41 Unités supplémentaires		Code M.S.		
						42 Valeur statistique				
31 Code et désignation des marchandises	Marques et numéros - No(s) conteneur(s) - Nombre et nature			32 Article No	33 Code des marchandises	34 Code P. origine a) b)	35 Masse brute (kg)	36 Contingent		
44 Mémoires spéciales et documents produits/ Certificats et autorisations						37 R & Q / M & E	38 Masse nette (kg)	39	40 Déclaration sommaire/Document précédent	
						41 Unités supplémentaires		Code M.S.		
						42 Valeur statistique				
31 Code et désignation des marchandises	Marques et numéros - No(s) conteneur(s) - Nombre et nature			32 Article No	33 Code des marchandises	34 Code P. origine a) b)	35 Masse brute (kg)	36 Contingent		
44 Mémoires spéciales et documents produits/ Certificats et autorisations						37 R & Q / M & E	38 Masse nette (kg)	39	40 Déclaration sommaire/Document précédent	
						41 Unités supplémentaires		Code M.S.		
						42 Valeur statistique				
47 Calcul des impositions	Type	Base d'imposition	Quants	Montant	MP	Type	Base d'imposition	Quants	Montant	MP
Total premier article					Total deuxième article					
Total troisième article					T.O.					← RECAPITULATION
										3
										Exemplaire pour l'expéditeur/l'exportateur
										BUREAU DE DÉPART

▼ M5



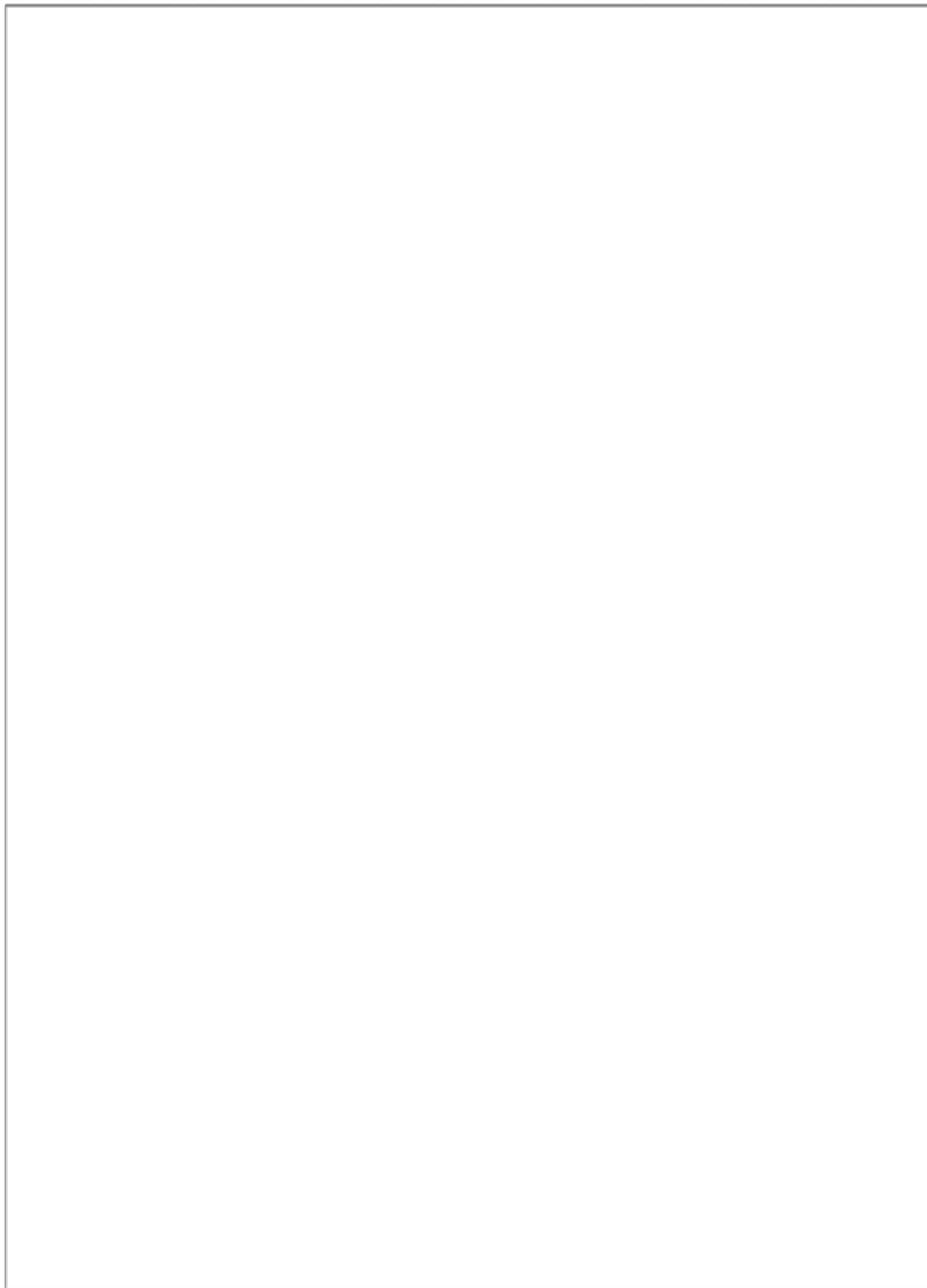
▼M5

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE		1 DÉCLARATION		A BUREAU D'EXPÉDITION/EXPORTATION	
2 Origine géographique No		C	BIS		
		17 Émission		4	
31 Code et désignation des marchandises	Marchés et numéros - Noms communautaires - Nombre et nature	12 Article	No	33 Code des marchandises	34 Description sommaire/Document préexistant
				35 Masse brute (kg)	
				36 Masse nette (kg)	
44 Mémoires spéciales et documents produits/ Certificats et autorisations				Code M.S.	
31 Code et désignation des marchandises	Marchés et numéros - Noms communautaires - Nombre et nature	12 Article	No	33 Code des marchandises	34 Description sommaire/Document préexistant
				35 Masse brute (kg)	
				36 Masse nette (kg)	
44 Mémoires spéciales et documents produits/ Certificats et autorisations				Code M.S.	

4	Exemplaire pour le bureau de destination
----------	--

C BUREAU DE DÉPART

▼ M5



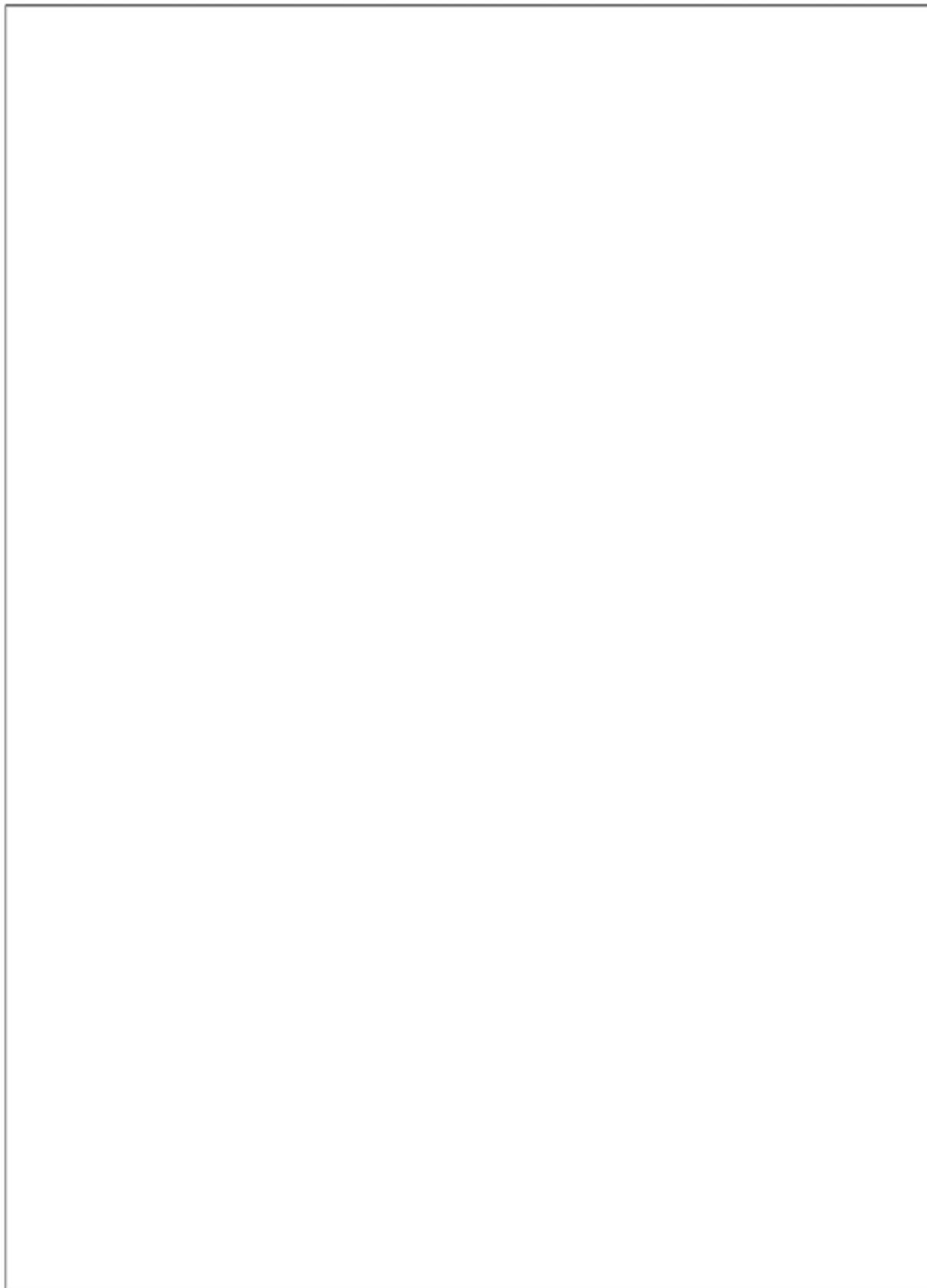
▼ M5

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE		1 DÉCLARATION		A BUREAU D'EXPÉDITION/EXPORTATION	
01 Code et désignation des marchandises		C		BIS	
02 Marques et numéros - Noms commerciaux - Nombre et nature		17 Embleme		5	
01 Code et désignation des marchandises	Marques et numéros - Noms commerciaux - Nombre et nature	12 Article	No	31 Code des marchandises	32 Masse brute (kg) 33 Masse nette (kg) 40 Description sommaire/Document présent
44 Mémoires spéciales et documents produits/ Certificats et autorisations				Code M.C.	
01 Code et désignation des marchandises	Marques et numéros - Noms commerciaux - Nombre et nature	12 Article	No	31 Code des marchandises	32 Masse brute (kg) 33 Masse nette (kg) 40 Description sommaire/Document présent
44 Mémoires spéciales et documents produits/ Certificats et autorisations				Code M.C.	
01 Code et désignation des marchandises	Marques et numéros - Noms commerciaux - Nombre et nature	12 Article	No	31 Code des marchandises	32 Masse brute (kg) 33 Masse nette (kg) 40 Description sommaire/Document présent
44 Mémoires spéciales et documents produits/ Certificats et autorisations				Code M.C.	

5	Exemplaire de renvoi - transit communautaire
----------	---

C BUREAU DE DÉPART

▼ M5



▼ M5

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE				A BUREAU DE DESTINATION					
1 Déclaration		C		BIS					
1 Formule		6							
31 Code et désignation des marchandises	32 Article	33 Code des marchandises	34 Code P. origine	35 Masse brute (kg)	36 Préférence				
			a) b)						
			37 R. E. G. I. M. E.	38 Masse nette (kg)	39 Contingent				
40 Déclaration sommaire/Document précédent									
41 Unités supplémentaires		42 Prix de l'article		43 code		M.E.			
		Code M.S.		45 Ajustement					
44 Mémoires spéciales et documents produits/ Certificats et autorisations		45 Valeur statistique							

31 Code et désignation des marchandises	32 Article	33 Code des marchandises	34 Code P. origine	35 Masse brute (kg)	36 Préférence				
			a) b)						
			37 R. E. G. I. M. E.	38 Masse nette (kg)	39 Contingent				
40 Déclaration sommaire/Document précédent									
41 Unités supplémentaires		42 Prix de l'article		43 code		M.E.			
		Code M.S.		45 Ajustement					
44 Mémoires spéciales et documents produits/ Certificats et autorisations		45 Valeur statistique							

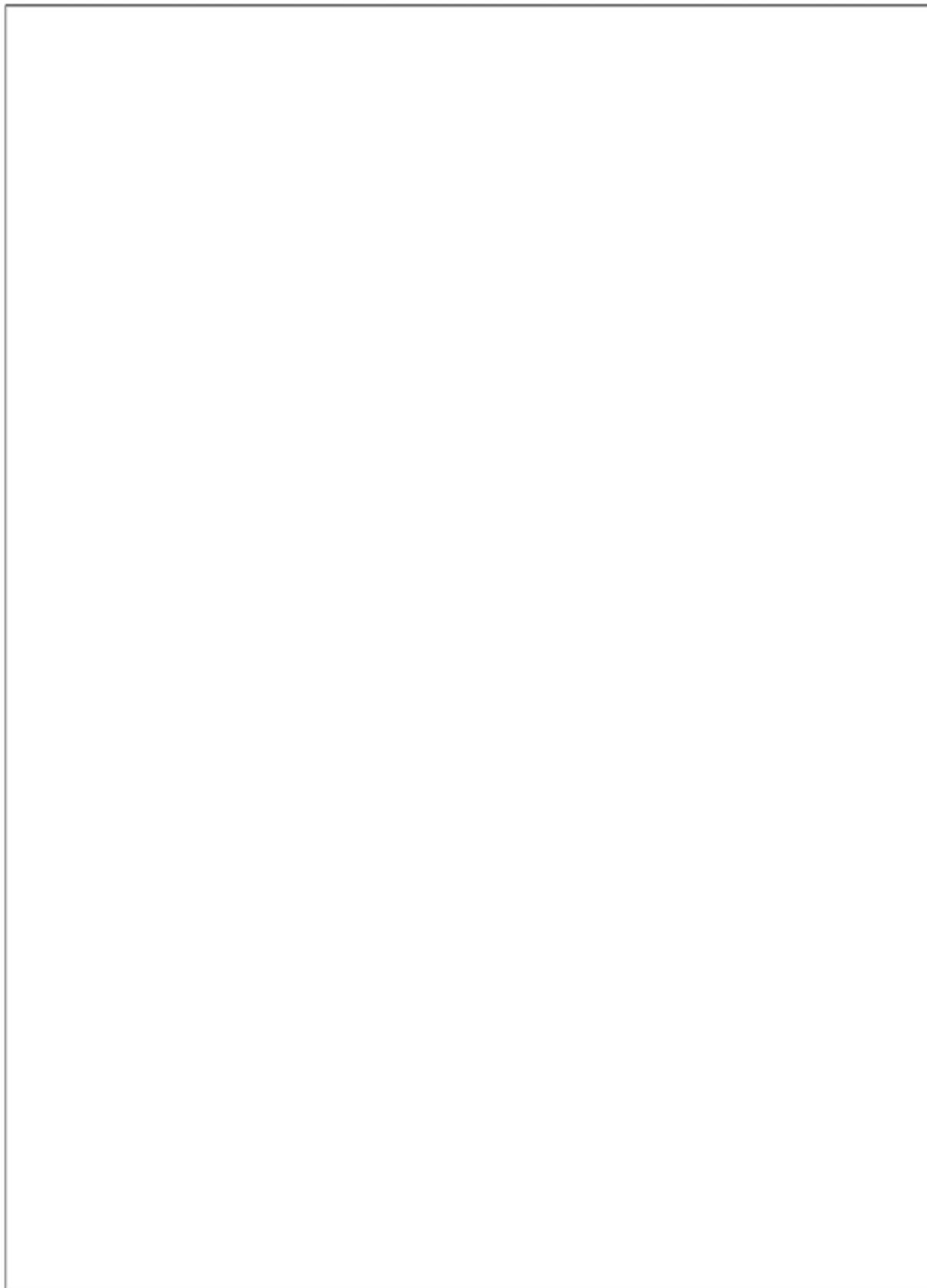
31 Code et désignation des marchandises	32 Article	33 Code des marchandises	34 Code P. origine	35 Masse brute (kg)	36 Préférence				
			a) b)						
			37 R. E. G. I. M. E.	38 Masse nette (kg)	39 Contingent				
40 Déclaration sommaire/Document précédent									
41 Unités supplémentaires		42 Prix de l'article		43 code		M.E.			
		Code M.S.		45 Ajustement					
44 Mémoires spéciales et documents produits/ Certificats et autorisations		45 Valeur statistique							

47 Calcul des impositions									
Type	Base d'imposition	Cotisations	Montants	M.P.	Type	Base d'imposition	Cotisations	Montants	M.P.
Total premier article					Total deuxième article				
Type	Base d'imposition	Cotisations	Montants	M.P.	Type	Montants	M.P.	← RECAPITULATION	
								6	
Total troisième article								T.G.	

6 Exemple pour le pays de destination

C BUREAU DE DEPART

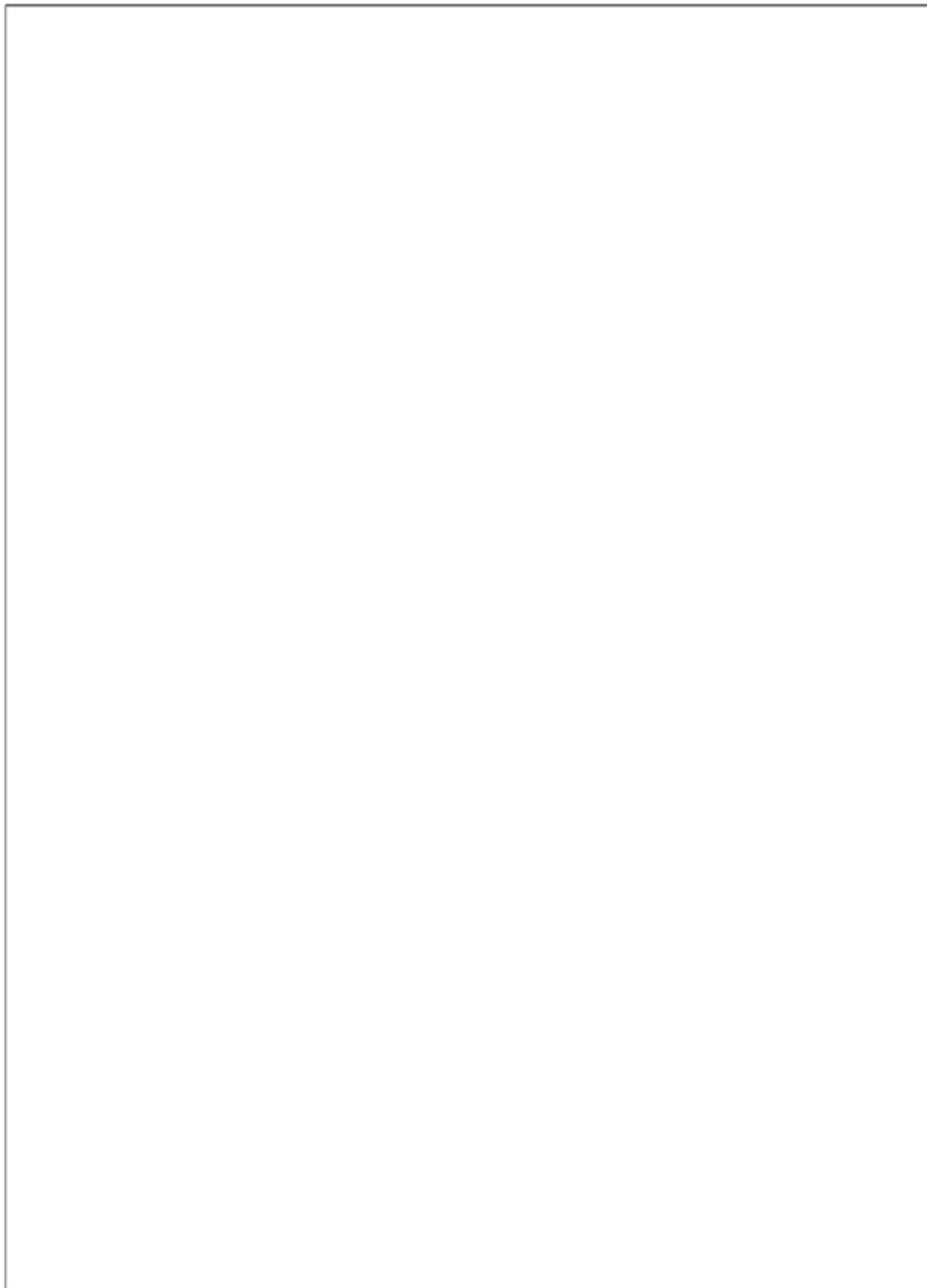
▼ M5



▼ M5

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE										1 DÉCLARATION		A BUREAU DE DESTINATION			
7 (Organisation) No										C BIS		7			
31 Code et désignation des marchandises										32 Article No		33 Code des marchandises		34 Code P. origine 35 Masse brute (kg) 36 Préférence	
44 Mémoires spéciales et documents produits/ Certificats et autorisations										37 R & G (M.E.) 38 Masse nette (kg) 39 Contingent		40 Valeur statistique		41 Unités supplémentaires 42 Prix de l'article 43 code M.E.	
31 Code et désignation des marchandises										32 Article No		33 Code des marchandises		34 Code P. origine 35 Masse brute (kg) 36 Préférence	
44 Mémoires spéciales et documents produits/ Certificats et autorisations										37 R & G (M.E.) 38 Masse nette (kg) 39 Contingent		40 Valeur statistique		41 Unités supplémentaires 42 Prix de l'article 43 code M.E.	
31 Code et désignation des marchandises										32 Article No		33 Code des marchandises		34 Code P. origine 35 Masse brute (kg) 36 Préférence	
44 Mémoires spéciales et documents produits/ Certificats et autorisations										37 R & G (M.E.) 38 Masse nette (kg) 39 Contingent		40 Valeur statistique		41 Unités supplémentaires 42 Prix de l'article 43 code M.E.	
47 Calcul des impositions										Type Base d'imposition Coûts Montant MP		Type Base d'imposition Coûts Montant MP		Type Base d'imposition Coûts Montant MP	
Total premier article										Total deuxième article		Total troisième article		T.G.	
Total troisième article										T.G.		RECAPITULATION		7 Exemple pour la statistique - pays de destination	
C BUREAU DE DEPART										A BUREAU DE DESTINATION		A BUREAU DE DESTINATION		A BUREAU DE DESTINATION	

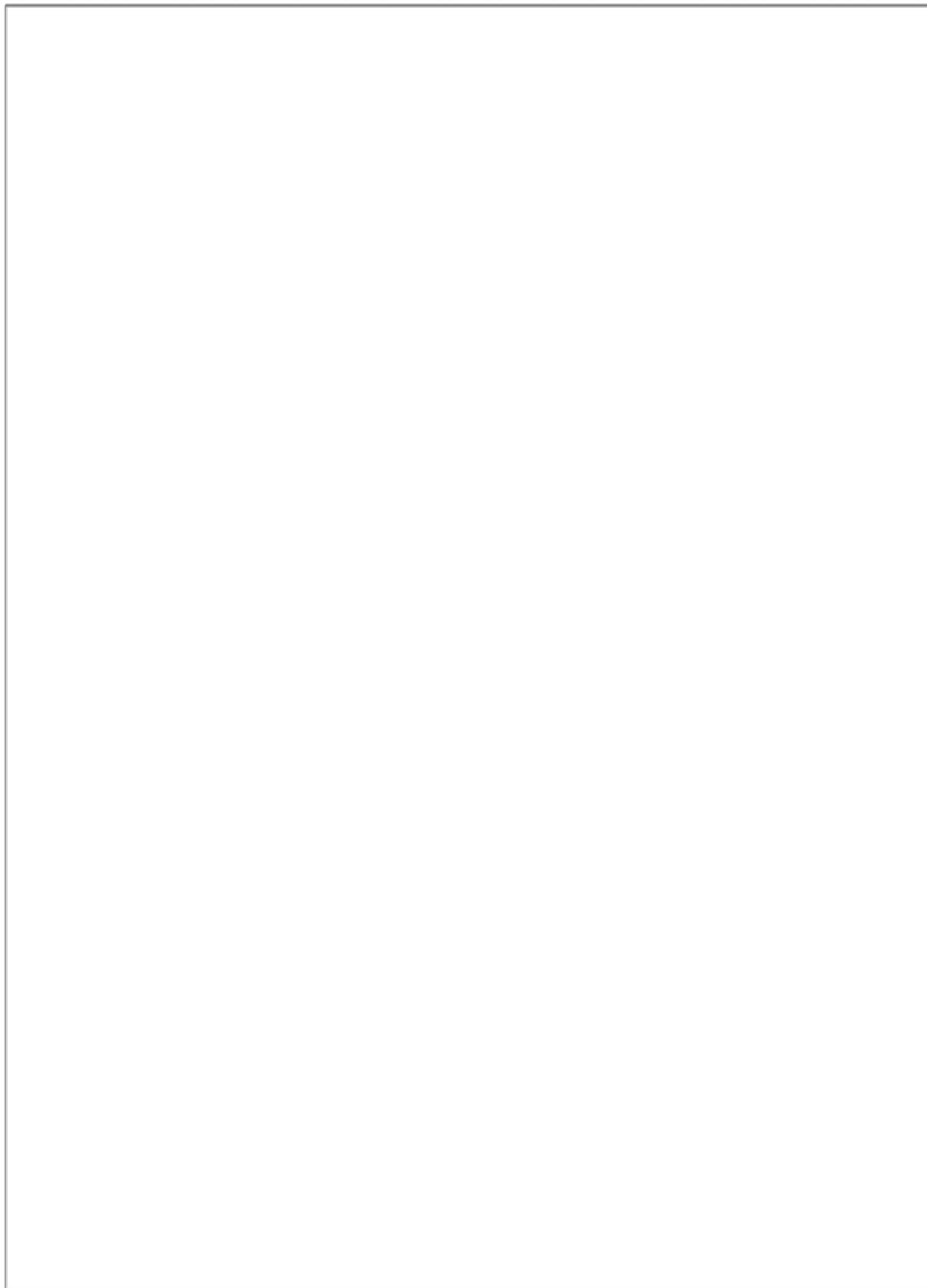
▼ M5



▼M5

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE				1 DÉCLARATION			A BUREAU DE DESTINATION				
7 Destinataire				C			BIS				
No				1 Formule			8				
31 Code et désignation des marchandises	32 Article			33 Code des marchandises			34 Code P. origine	35 Masse brute (kg)	36 Préférence		
44 Mémoires spéciales et documents produits/ Certificats et autorisations	37 R. E. Q. I. M. E.			38 Masse nette (kg)			39 Contingent				
	40 Déclaration sommaire/Document précédent										
	41 Unités supplémentaires			42 Prix de l'article			43 code M. E.				
45 Valeur statistique											
31 Code et désignation des marchandises	32 Article			33 Code des marchandises			34 Code P. origine	35 Masse brute (kg)	36 Préférence		
44 Mémoires spéciales et documents produits/ Certificats et autorisations	37 R. E. Q. I. M. E.			38 Masse nette (kg)			39 Contingent				
	40 Déclaration sommaire/Document précédent										
	41 Unités supplémentaires			42 Prix de l'article			43 code M. E.				
45 Valeur statistique											
31 Code et désignation des marchandises	32 Article			33 Code des marchandises			34 Code P. origine	35 Masse brute (kg)	36 Préférence		
44 Mémoires spéciales et documents produits/ Certificats et autorisations	37 R. E. Q. I. M. E.			38 Masse nette (kg)			39 Contingent				
	40 Déclaration sommaire/Document précédent										
	41 Unités supplémentaires			42 Prix de l'article			43 code M. E.				
45 Valeur statistique											
47 Calcul des impositions											
Type	Base d'imposition	Cotisations	Montants	IMP	Type	Base d'imposition	Quantités	Montants	IMP		
Total premier article					Total deuxième article						
Type	Base d'imposition	Cotisations	Montants	IMP	Type	Montants	IMP	← RECAPITULATION			
Total troisième article					T. G.					8 Exemple pour le destinataire	
C BUREAU DE DEPART											

▼ M5



▼B

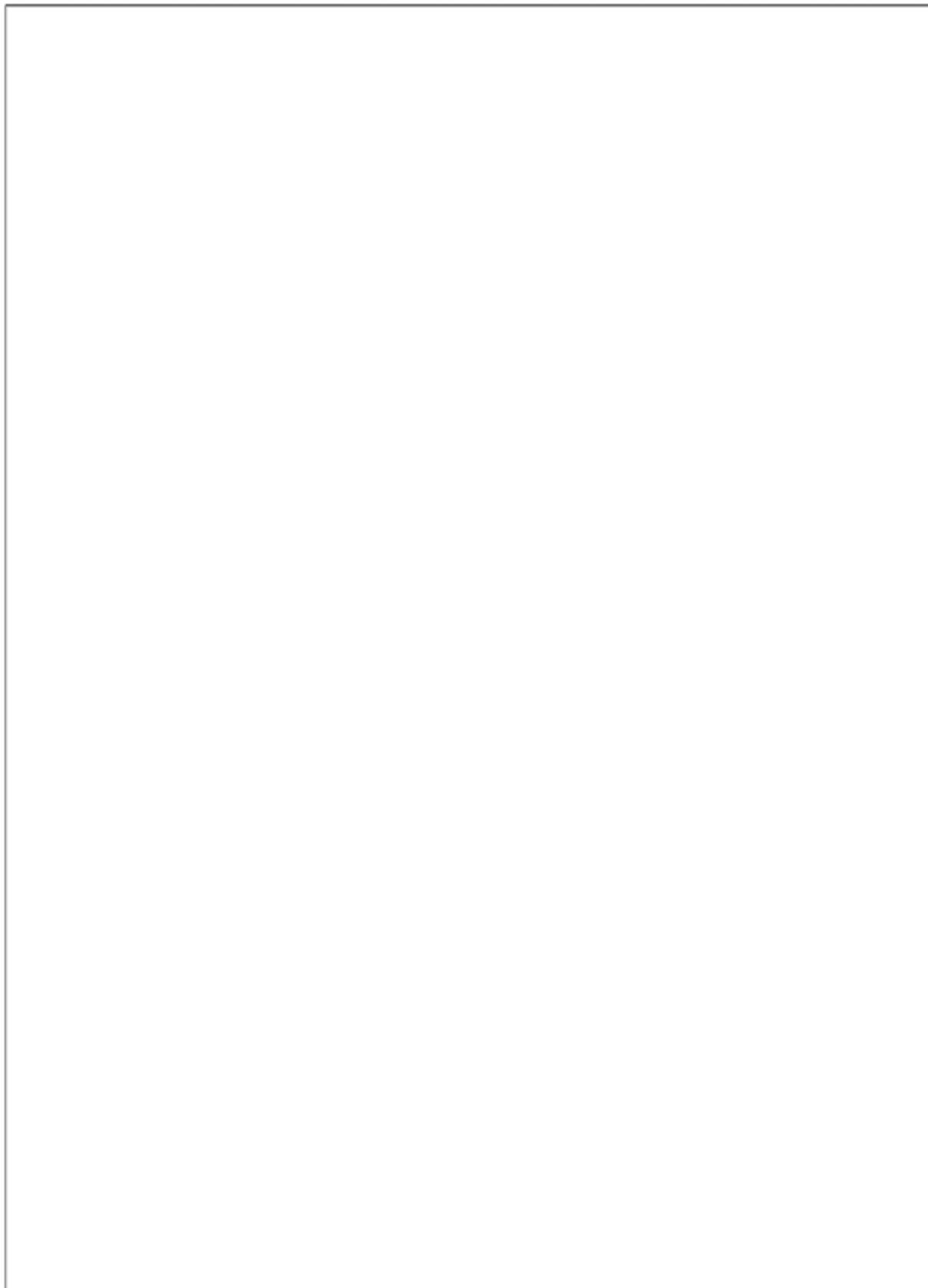
Appendice 4

**MODÈLE DE FEUILLET COMPLÉMENTAIRE VISÉ À L'ARTICLE 1^{er}
PARAGRAPHE 2 POINT b) DE L'ANNEXE II**

▼ M5

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE										1 DÉCLARATION		A BUREAU D'EXPÉDITION/EXPORTATION DE DESTINATION								
3 Origine (origine) - 3 Destination - 7a <input type="checkbox"/>										C		BIS								
37 Embargo										1		6								
31 Code et désignation des marchandises	Marchés et numéros - Noms commerciaux - Nombre et nature										32 Article	No	33 Code des marchandises							
													34 Code P. origine		35 Masse brute (kg)		36 Préférence			
													a) b)		37 R. E. O. M. E.		38 Contingent			
											39 Déclaration commerciale/Document préexistant				41 Unités supplémentaires		42 Prix de l'article		43 code M. E.	
											44 Mémoires spéciales et documents produits/ Certificats et autorisations				Code M. E.		45 Ajustement		46 Valeur statistique	
31 Code et désignation des marchandises	Marchés et numéros - Noms commerciaux - Nombre et nature										32 Article	No	33 Code des marchandises							
													34 Code P. origine		35 Masse brute (kg)		36 Préférence			
													a) b)		37 R. E. O. M. E.		38 Contingent			
											39 Déclaration commerciale/Document préexistant				41 Unités supplémentaires		42 Prix de l'article		43 code M. E.	
											44 Mémoires spéciales et documents produits/ Certificats et autorisations				Code M. E.		45 Ajustement		46 Valeur statistique	
31 Code et désignation des marchandises	Marchés et numéros - Noms commerciaux - Nombre et nature										32 Article	No	33 Code des marchandises							
													34 Code P. origine		35 Masse brute (kg)		36 Préférence			
													a) b)		37 R. E. O. M. E.		38 Contingent			
											39 Déclaration commerciale/Document préexistant				41 Unités supplémentaires		42 Prix de l'article		43 code M. E.	
											44 Mémoires spéciales et documents produits/ Certificats et autorisations				Code M. E.		45 Ajustement		46 Valeur statistique	
47 Calcul des impositions																				
Type		Base d'imposition		Coûts		Montant		M.P.		Type		Base d'imposition		Coûts		Montant		M.P.		
Total première partie										Total deuxième partie										
Type		Base d'imposition		Coûts		Montant		M.P.		Type		Montant		M.P.		← RECAPITULATION				
																1				
																6				
Total troisième partie										T. G.		BUREAU DE DÉPART								

▼ M5



▼ M5

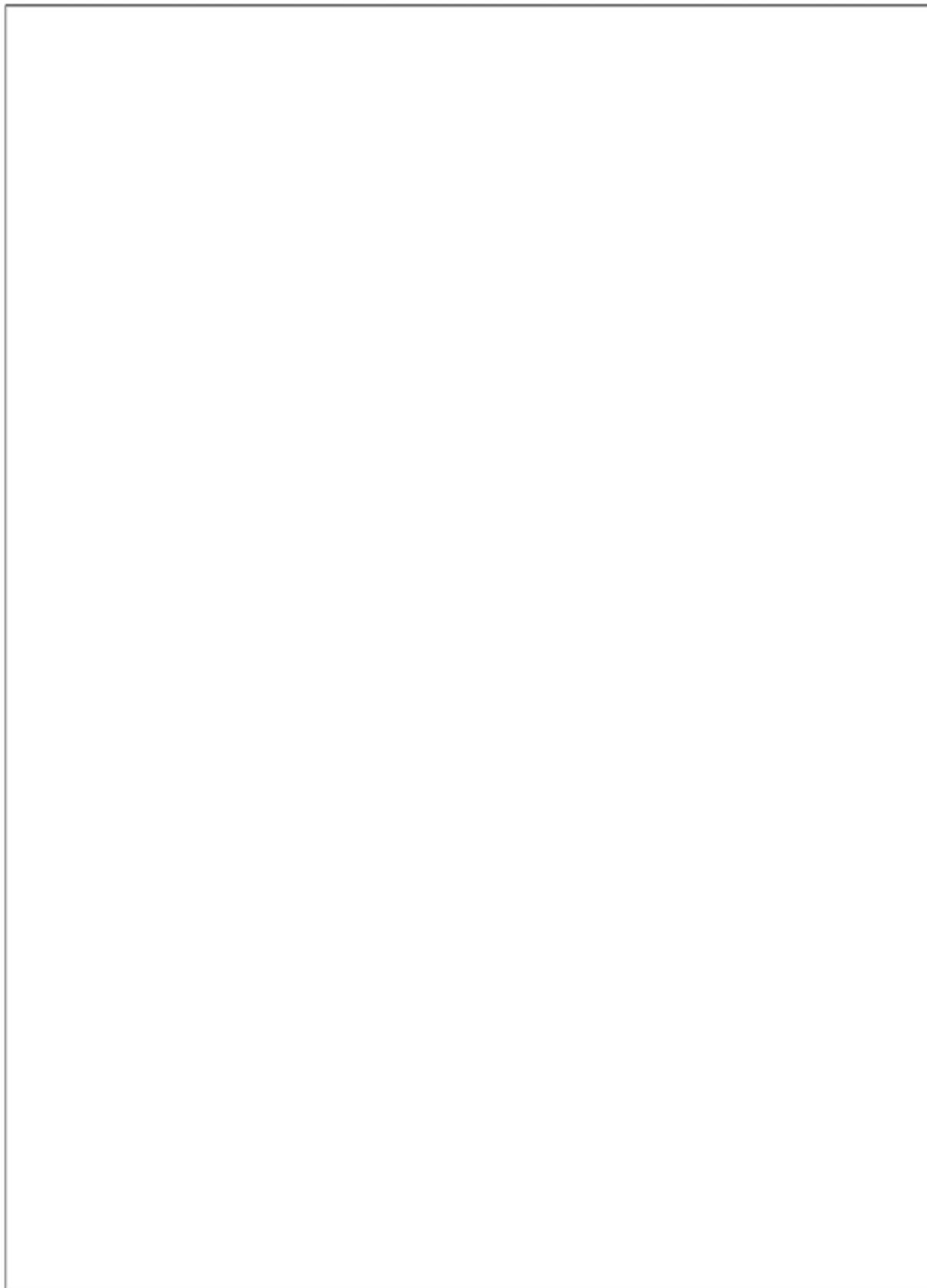
COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE				I DÉCLARATION		A BUREAU D'EXPÉDITION/D'EXPORTATION/DE DESTINATION				
1. Expéditeur/expéditeur 3. Destinataire No.				C BIS 17 Emballage 27						
31 Code et désignation des marchandises	Marchés et numéros - Noms commerciaux - Nombre et nature			32 Article	No.	33 Code des marchandises	34 Code P. origine	35 Masse brute (kg)	36 Préférence	
						a) b)	37 R.E.G.I.S.T.R.E.	38 Masse nette (kg)	39 Contingent	
						40 Désignation commerciale/Document présent				
						41 Unités supplémentaires	42 Prix de l'article	43 code	M.E.	
44 Mémoires spéciales et documents produits/ Certificats et autorisations						Code M.E.		45 Ajustement		
						46 Valeur statistique				
31 Code et désignation des marchandises	Marchés et numéros - Noms commerciaux - Nombre et nature			32 Article	No.	33 Code des marchandises	34 Code P. origine	35 Masse brute (kg)	36 Préférence	
						a) b)	37 R.E.G.I.S.T.R.E.	38 Masse nette (kg)	39 Contingent	
						40 Désignation commerciale/Document présent				
						41 Unités supplémentaires	42 Prix de l'article	43 code	M.E.	
44 Mémoires spéciales et documents produits/ Certificats et autorisations						Code M.E.		45 Ajustement		
						46 Valeur statistique				
31 Code et désignation des marchandises	Marchés et numéros - Noms commerciaux - Nombre et nature			32 Article	No.	33 Code des marchandises	34 Code P. origine	35 Masse brute (kg)	36 Préférence	
						a) b)	37 R.E.G.I.S.T.R.E.	38 Masse nette (kg)	39 Contingent	
						40 Désignation commerciale/Document présent				
						41 Unités supplémentaires	42 Prix de l'article	43 code	M.E.	
44 Mémoires spéciales et documents produits/ Certificats et autorisations						Code M.E.		45 Ajustement		
						46 Valeur statistique				
47 Calcul des impositions	Type	Base d'imposition	Quants	Montant	IMP	Type	Base d'imposition	Quants	Montant	IMP
Total premier article						Total deuxième article				
Total troisième article						T.G.				

RECAPITULATION

2	Exemplaire pour la statistique - pays d'expédition/d'exportation
7	Exemplaire pour la statistique - pays de destination

BUREAU DE DÉPART

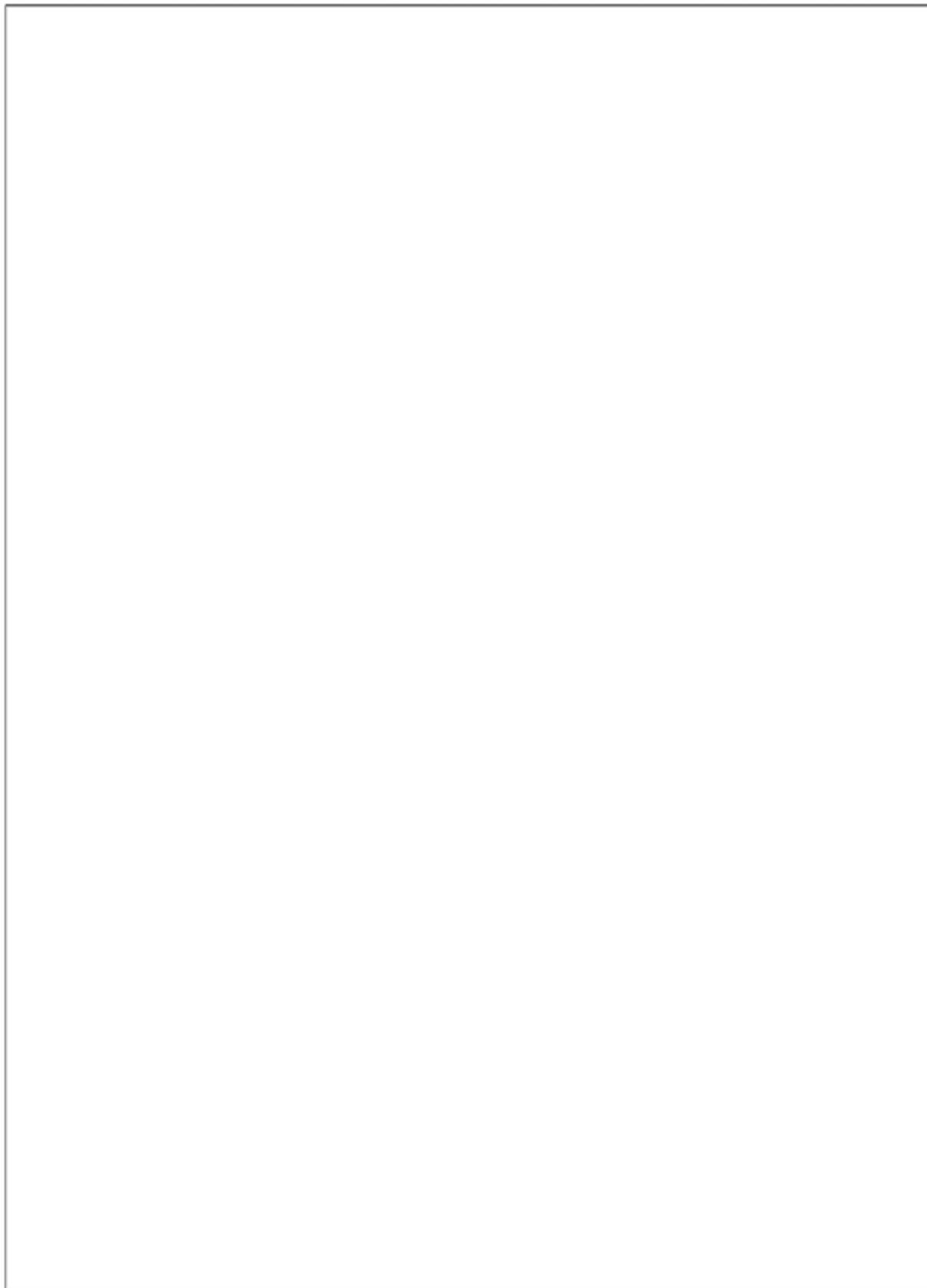
▼ M5



▼ M5

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE		I DÉCLARATION		A BUREAU D'EXPÉDITION/EXPORTATION/DE DESTINATION								
J Expéditeur/exportateur / Destinataire No. <input type="checkbox"/>		C I Formule		BIS 3 8								
31 Code et désignation des marchandises	Marchés et numéros - No(s) conteneur(s) - Nombre et nature			32 Article No.	33 Code des marchandises	34 Code P. origine	35 Masse brute (kg)	36 Préférence				
					a) b)	37 R & Q (M & E)	38 Masse nette (kg)	39 Contingent				
					40 Déclaration sommaire/Document précédent							
					41 Unités supplémentaires	42 Prix de l'article	43 code	M.E.				
							Code M.S.	45 Ajustement				
					46 Valeur statistique							
44 Mémoires spéciales et documents produits/ Certificats et autorisations												
31 Code et désignation des marchandises	Marchés et numéros - No(s) conteneur(s) - Nombre et nature			32 Article No.	33 Code des marchandises	34 Code P. origine	35 Masse brute (kg)	36 Préférence				
					a) b)	37 R & Q (M & E)	38 Masse nette (kg)	39 Contingent				
					40 Déclaration sommaire/Document précédent							
					41 Unités supplémentaires	42 Prix de l'article	43 code	M.E.				
							Code M.S.	45 Ajustement				
					46 Valeur statistique							
44 Mémoires spéciales et documents produits/ Certificats et autorisations												
31 Code et désignation des marchandises	Marchés et numéros - No(s) conteneur(s) - Nombre et nature			32 Article No.	33 Code des marchandises	34 Code P. origine	35 Masse brute (kg)	36 Préférence				
					a) b)	37 R & Q (M & E)	38 Masse nette (kg)	39 Contingent				
					40 Déclaration sommaire/Document précédent							
					41 Unités supplémentaires	42 Prix de l'article	43 code	M.E.				
							Code M.S.	45 Ajustement				
					46 Valeur statistique							
44 Mémoires spéciales et documents produits/ Certificats et autorisations												
47 Calcul des impositions	Type	Base d'imposition	Coûts	Montant	MP	Type	Base d'imposition	Coûts	Montant	MP		
	Total premier article					Total deuxième article						
	Type	Base d'imposition	Coûts	Montant	MP	Type	Montant	MP	← RECAPITULATION			
									3 Exemple pour l'expéditeur/l'exportateur			
									8 Exemple pour le destinataire			
	Total troisième article					T.O.					C BUREAU DE DÉPART	

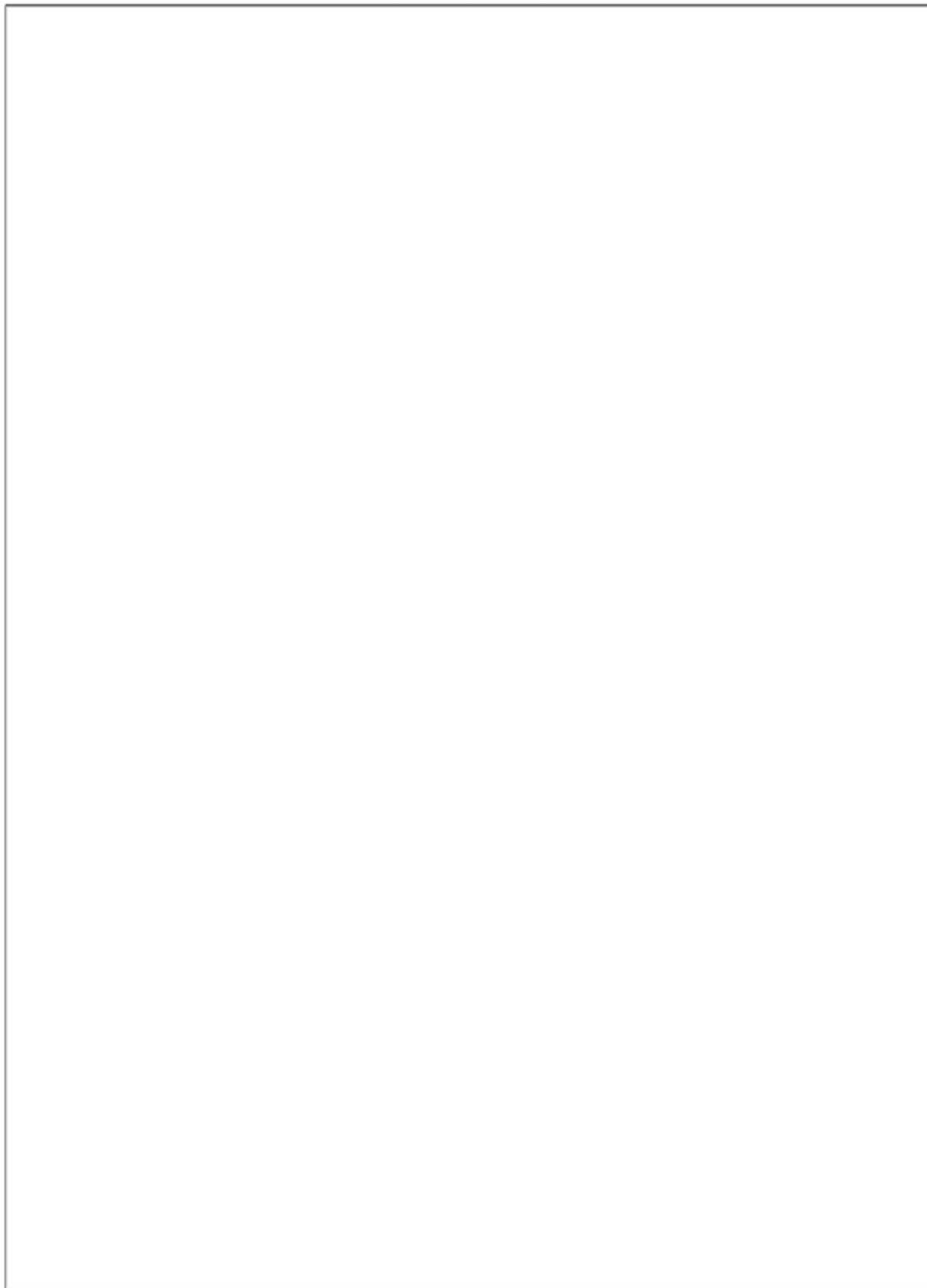
▼ M5



▼ M5

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE					A BUREAU D'EXPÉDITION/EXPORTATION	
Exemplaire pour le pays d'expédition/exportation	1 <input type="checkbox"/> 1. Expéditeur/Exportateur No.				I DÉCLARATION	
	6 Destinataire No.				3 Formule	4 List. Origens
	14 Déclarant/Représentant No.				5 Acteur	6 Total des cols
	10 Mentions relatives au moyen de transport au départ				7 Numéro de référence	8 Responsable financier No.
	27 Montre si nationalité du moyen de transport a franchi la frontière				10 Pays prem. destin.	11 Pays trans. action
	25 Mode transport à				12 Pays d'expédition / destination	13 P.A.C.
	26 Mode transport				15 Code P. expéd. import	17 Code P. destination
	27 Lieu de chargement				16 Pays d'origine	18 Pays de destination
	29 Bureau de sortie				19 Conditions de livraison	20 Monnaie et montant total facturé
	30 Localisation des marchandises				21 Taux de change	24 Nature de la transaction
51 Cols et désignation des marchandises	52 Article				53 Code des marchandises	
	54 Code P. origine				55 Masse bruta (kg)	
	57 R E G I M E				58 Masse nette (kg)	
	59 Déclaration supplémentaire/Document précédent				60 Conséquent	
	61 Unites supplémentaires				62 Code M.S.	
	63 Valeur statistique					
	64 Mentions spéciales et documents produits/ Certificats et autorisations					
	65 Calcul des impôts				66 Rapport de paiement	
	67 Type				68 Identification de l'entrepôt	
	69 Base d'imposition				B DONNÉES COMPTABLES	
70 Quotité						
71 Montant						
72 MP						
73 Total						
74 Prénoms et noms				C BUREAU DE DÉPART		
75 Signature						
76 Bureaux de passage agréés (sit. pays)				77 Bureau de destination (sit. pays)		
78 Garantie non valable pour				79 Code		
D CONTRÔLE PAR LE BUREAU DE DÉPART				80 Lieu et date		
81 Résultat				82 Signature et nom du déclarant/représentant		
83 Scellés apposés: Nombre:						
84 marqués:						
85 Délai (date limite):						
86 Signature:						

▼ M5



▼B

ANNEXE II

**IMPRESSION, REMPLISSAGE ET UTILISATION DU DOCUMENT
UNIQUE****Impression du document unique***Article premier*

1. Sans préjudice de la possibilité de leur utilisation fractionnée prévue à l'appendice 3 de la présente annexe, les formulaires du document unique sont constitués de huit exemplaires, présentés:

- a) soit en une liasse de huit feuillets consécutifs, conformément au modèle figurant à l'appendice 1 de l'annexe I;
- b) soit, notamment en cas d'édition par un système informatisé de traitement des déclarations, en deux liasses de quatre feuillets consécutifs, conformément au modèle figurant à l'appendice 2 de l'annexe I.

2. Le document unique peut être complété, le cas échéant, de feuillets complémentaires, présentés:

- a) soit en une liasse de huit feuillets consécutifs, conformément au modèle figurant à l'appendice 3 de l'annexe I;
- b) soit en deux liasses de quatre feuillets consécutifs, conformément au modèle figurant à l'appendice 4 de l'annexe I.

3. Par dérogation au paragraphe 2, les parties contractantes peuvent ne pas autoriser l'utilisation de feuillets complémentaires en cas de recours à un système informatisé de traitement des déclarations procédant à l'édition de ces dernières.

4. Les utilisateurs ont la faculté de faire imprimer des formulaires contenant exclusivement les exemplaires du modèle de l'annexe I dont ils ont besoin pour effectuer leurs déclarations.

5. Les parties contractantes peuvent imprimer dans le coin supérieur gauche du formulaire une marque d'identification de la partie contractante concernée. La présence de cette indication ne doit pas empêcher l'acceptation de la déclaration, lorsque ce formulaire est présenté à une autre partie contractante.

Article 2

1. Les formulaires sont imprimés sur papier collé pour écritures, autocopiant et pesant au moins 40 grammes au mètre carré. Le papier doit être suffisamment opaque pour que les indications figurant sur une face n'affectent pas la lisibilité des indications figurant sur l'autre face et sa résistance doit être telle qu'à l'usage normal il n'accuse ni déchirures ni chiffonnage. Le papier est de couleur blanche pour l'ensemble des exemplaires. ► **M4** Toutefois, en ce qui concerne les exemplaires relatifs au transit (1, 4 et 5), les cases n^{os} 1 (à l'exclusion de la sous-case centrale), 2, 3, 4, 5, 6, 8, 15, 17, 18, 19, 21, 25, 27, 31, 32, 33 (en ce qui concerne la première sous-case située à gauche), 35, 38, 40, 44, 50, 51, 52, 53, 55 et 56 ont un fond vert. ◀ L'impression des formulaires est de couleur verte.

▼M1

1 bis. Un marquage en couleurs des différents exemplaires des formulaires est réalisé de la manière suivante:

a) sur les formulaires conformes aux modèles figurant aux appendices 1 et 3 de l'annexe I:

— les exemplaires 1, 2, 3 et 5 comportent sur le bord droit une marge continue respectivement de couleur rouge, verte, jaune et bleue;

— les exemplaires 4, 6, 7, et 8 comportent sur le bord droit une marge discontinue respectivement de couleur bleue, rouge, verte et jaune.

b) sur les formulaires conformes aux modèles figurant aux appendices 2 et 4 de l'annexe I, les exemplaires 1/6, 2/7, 3/8 et 4/5 comportent sur le bord droit une marge continue et, à droite de celle-ci, une marge discontinue respectivement de couleur rouge, verte, jaune et bleue.

La largeur de ces marges est d'environ trois millimètres. La marge discontinue est constituée d'une succession de carrés de trois millimètres de côté espacés chacun de trois millimètres.

▼B

2. L'indication des exemplaires sur lesquels les données figurant dans les formulaires doivent apparaître par un procédé autocopiant figure à l'appendice 1. L'indication des exemplaires sur lesquels les données figurant dans les formulaires complémentaires doivent apparaître par un procédé autocopiant figure à l'appendice 2.

3. Le format des formulaires est de 210 sur 297 millimètres, une tolérance maximale de 5 millimètres en moins et de 8 millimètres en plus étant admise en ce qui concerne la longueur.

4. Les parties contractantes peuvent exiger que les formulaires soient revêtus d'une mention indiquant le nom et l'adresse de l'imprimeur ou d'un signe permettant son identification.

Remplissage du document unique

Article 3

1. Les formulaires doivent être remplis conformément aux indications de la notice figurant à l'appendice 3.

2. Lorsque les formalités sont accomplies au moyen de systèmes informatisés publics ou privés, les autorités compétentes autorisent les intéressés qui le demandent à remplacer la signature manuscrite par une autre technique d'identification pouvant éventuellement reposer sur l'utilisation de codes et ayant les mêmes conséquences juridiques que la signature manuscrite. Cette facilité n'est accordée que si les conditions techniques et administratives fixées par les autorités compétentes sont remplies.

3. Lorsque les formalités sont accomplies au moyen de systèmes informatisés publics ou privés procédant également à l'édition des déclarations, les autorités compétentes peuvent prévoir l'authentification directe par ces systèmes des déclarations ainsi éditées, en lieu et place de l'apposition manuelle ou mécanique du cachet du bureau de douane et de la signature du fonctionnaire compétent.

▼B**Utilisation du document unique***Article 4*

Les dispositions relatives à l'utilisation du document unique figurent à l'appendice 3.

Article 5

1. Lorsqu'une liasse d'un document unique est utilisée successivement pour l'accomplissement des formalités d'exportation, de transit et/ou d'importation, chaque intervenant ne s'engage que sur les données se rapportant au régime qu'il a sollicité en tant que déclarant, principal obligé ou représentant de l'un de ces derniers.

2. Pour l'application du paragraphe 1, lorsque l'intéressé utilise un document unique délivré au cours d'une phase antérieure de l'opération d'échange considérée, il est tenu, préalablement au dépôt de sa déclaration, de vérifier, pour les cases qui le concernent, l'exactitude des données existantes et leur applicabilité aux marchandises en cause et au régime sollicité, ainsi que de les compléter en tant que de besoin.

3. Dans les cas visés au paragraphe 2, toute différence constatée par l'intéressé entre les marchandises en question et les données existantes doit être immédiatement communiquée par ce dernier au service des douanes.

Article 6

1. Aux fins de l'exportation de marchandises hors du territoire d'une partie contractante, les exemplaires n^{os} 1, 2, et 3 conformes au modèle figurant à l'appendice 1 de l'annexe I ou les exemplaires n^{os} 1 / 6, 2 / 7 et 3 / 8 conformes au modèle figurant à l'appendice 2 de l'annexe I doivent être utilisés.

2. ► **M4** Aux fins du transit, les exemplaires n^{os} 1, 4 et 5 conformes au modèle figurant à l'appendice I de l'annexe I ou les exemplaires n^{os} 1 / 6 et 4 / 5 (deux fois) conformes au modèle figurant à l'appendice 2 de l'annexe I doivent être utilisés. ◀

3. Aux fins de l'importation de marchandises sur le territoire d'une partie contractante, les exemplaires n^{os} 6, 7, et 8 conformes au modèle figurant à l'appendice 1 de l'annexe I ou les exemplaires n^{os} 1 / 6, 2 / 7 et 3 / 8 conformes au modèle figurant à l'appendice 2 de l'annexe I doivent être utilisés.

Dépôt de la déclaration*Article 7*

1. Les déclarations doivent être accompagnées, dans la limite fixée à l'article 3 de la convention, des documents nécessaires au placement des marchandises en question sous le régime sollicité.

▼B

2. Le dépôt dans un bureau de douane d'une déclaration signée par le déclarant ou par son représentant marque la volonté de l'intéressé de déclarer les marchandises considérées pour le régime sollicité et, sans préjudice de l'application éventuelle de dispositions répressives, vaut engagement de la responsabilité, conformément aux dispositions en vigueur dans les parties contractantes, en ce qui concerne:

- l'exactitude des indications figurant dans la déclaration,
- l'authenticité des documents joints et
- le respect de l'ensemble des obligations inhérentes au placement des marchandises en question sous le régime considéré.

Article 8

Dans les cas où la réglementation rend nécessaire l'établissement de copies supplémentaires du document unique ou de la déclaration, les intéressés peuvent utiliser à cet effet, et en tant que de besoin, des exemplaires supplémentaires ou des photocopies dudit document ou de ladite déclaration. Ils sont acceptés par les autorités compétentes au même titre que des documents originaux, dès lors que leur qualité et leur lisibilité sont jugées satisfaisantes par lesdites autorités.



Appendice 1

Indication des exemplaires des formulaires repris aux appendices 1 et 3 de l'annexe I sur lesquels les données y figurant doivent apparaître par un procédé autocopiant

(à partir de l'exemplaire n° 1)

Numéro de la case	Numéro des exemplaires	Numéro de la case	Numéro des exemplaires
I. CASES POUR LES OPÉRATEURS ÉCONOMIQUES			
1	de 1 à 8	29	de 1 à 3
	sauf sous-case du milieu:	30	de 1 à 3
	de 1 à 3	31	de 1 à 8
2	de 1 à 5 ⁽¹⁾	32	de 1 à 8
3	de 1 à 8	33	première sous-case
4	de 1 à 8		de gauche:
5	de 1 à 8		de 1 à 8
6	de 1 à 8		autres sous-cases:
7	de 1 à 3		de 1 à 3
8	de 1 à 5 ⁽¹⁾	34a	de 1 à 3
9	de 1 à 3	34b	de 1 à 3
10	de 1 à 3	35	de 1 à 8
11	de 1 à 3	36	—
12	—	37	de 1 à 3
13	de 1 à 3	38	de 1 à 8
14	de 1 à 4	39	de 1 à 3
15	de 1 à 8	40	de 1 à 5 ⁽¹⁾
15a	de 1 à 3	41	de 1 à 3
15b	de 1 à 3	42	—
16	1, 2, 3, 6, 7 et 8	43	—
17	de 1 à 8	44	de 1 à 5 ⁽¹⁾
17a	de 1 à 3	45	—
17b	de 1 à 3	46	de 1 à 3
18	de 1 à 5 ⁽¹⁾	47	de 1 à 3
19	de 1 à 5 ⁽¹⁾	48	de 1 à 3
20	de 1 à 3	49	de 1 à 3
21	de 1 à 5 ⁽¹⁾	50	de 1 à 8
22	de 1 à 3	51	de 1 à 8
23	de 1 à 3	52	de 1 à 8
24	de 1 à 3	53	de 1 à 8
25	de 1 à 5 ⁽¹⁾	54	de 1 à 4
26	de 1 à 3	55	—
27	de 1 à 5 ⁽¹⁾	56	—
28	de 1 à 3		
II. CASES ADMINISTRATIVES			
A	de 1 à 4 ⁽²⁾	F	—
B	de 1 à 3	G	—
C	de 1 à 8 ⁽²⁾	H	—
D	de 1 à 4	I	—
E	—	J	—

⁽¹⁾ En aucun cas le remplissage de ces cases ne peut être exigé des usagers aux fins du transit sur les exemplaires n°s 5 et 7.

⁽²⁾ Le pays d'exportation peut choisir si ces données doivent figurer sur les exemplaires indiqués.



Appendice 2

Indication des exemplaires des formulaires repris aux appendices 2 et 4 de l'annexe I sur lesquels les données y figurant doivent apparaître par un procédé autocopiant

(à partir de l'exemplaire n° 1)

Numéro de la case	Numéro des exemplaires	Numéro de la case	Numéro des exemplaires
I. CASES POUR LES OPÉRATEURS ÉCONOMIQUES			
1	de 1 à 4	29	de 1 à 3
	sauf sous-case du milieu:	30	de 1 à 3
	de 1 à 3	31	de 1 à 4
2	de 1 à 4	32	de 1 à 4
3	de 1 à 4	33	première sous-case
4	de 1 à 4		de gauche:
5	de 1 à 4		de 1 à 4
6	de 1 à 4		autres sous-cases:
7	de 1 à 3		de 1 à 3
8	de 1 à 4	34a	de 1 à 3
9	de 1 à 3	34b	de 1 à 3
10	de 1 à 3	35	de 1 à 4
11	de 1 à 3	36	de 1 à 3
12	de 1 à 3	37	de 1 à 3
13	de 1 à 3	38	de 1 à 4
14	de 1 à 4	39	de 1 à 3
15	de 1 à 4	40	de 1 à 4
15a	de 1 à 3	41	de 1 à 3
15b	de 1 à 3	42	de 1 à 3
16	de 1 à 3	43	de 1 à 3
17	de 1 à 4	44	de 1 à 4
17a	de 1 à 3	45	de 1 à 3
17b	de 1 à 3	46	de 1 à 3
18	de 1 à 4	47	de 1 à 3
19	de 1 à 4	48	de 1 à 3
20	de 1 à 3	49	de 1 à 3
21	de 1 à 4	50	de 1 à 4
22	de 1 à 3	51	de 1 à 4
23	de 1 à 3	52	de 1 à 4
24	de 1 à 3	53	de 1 à 4
25	de 1 à 4	54	de 1 à 4
26	de 1 à 3	55	—
27	de 1 à 4	56	—
28	de 1 à 3		
II. CASES ADMINISTRATIVES			
A	de 1 à 4 ⁽¹⁾	F	—
B	de 1 à 3	G	—
C	de 1 à 4	H	—
D/J	de 1 à 4	I	—
E/J	—		

⁽¹⁾ Le pays d'exportation peut choisir si ces données doivent figurer sur les exemplaires indiqués.

▼B*Appendice 3***NOTICE D'UTILISATION DES FORMULAIRES DU DOCUMENT UNIQUE****TITRE PREMIER****A. Présentation générale**

Plusieurs possibilités d'utilisation s'offrent aux usagers. On peut les regrouper en deux catégories:

- une utilisation complète du système ou
- une utilisation fractionnée.

1. Utilisation complète

Il s'agit des cas dans lesquels, lors de l'accomplissement des formalités d'exportation, l'intéressé utilise un formulaire comprenant les exemplaires nécessaires pour les formalités d'exportation et de transit ainsi que pour celles à accomplir dans le pays de destination.

Le formulaire utilisé à cet effet comprend huit exemplaires:

- l'exemplaire n° 1, qui sera conservé par les autorités du pays d'exportation (formalités d'exportation et de transit),
- l'exemplaire n° 2, qui sera utilisé pour la statistique du pays d'exportation,
- l'exemplaire n° 3, qui revient à l'exportateur après visa par le service des douanes,
- l'exemplaire n° 4, qui, dans le cadre d'une opération de transit, sera conservé par le bureau de destination,
- l'exemplaire n° 5, qui constitue l'exemplaire de retour pour le transit,
- l'exemplaire n° 6, qui sera conservé par les autorités du pays de destination (formalités d'importation),

▼M4

- l'exemplaire n° 7, qui sera utilisé pour la statistique du pays de destination (formalités d'importation),

▼B

- l'exemplaire n° 8, qui revient du destinataire après visa par le service des douanes.

(Les exemplaires n°s 2 et 7 peuvent être utilisés à d'autres fins administratives, selon les exigences des parties contractantes).

Ce formulaire est donc constitué d'une liasse de huit exemplaires dont les trois premiers se rapportent aux formalités à accomplir dans le pays d'exportation et les cinq derniers aux formalités à accomplir dans le pays de destination.

Chaque liasse de huit exemplaires est conçue de telle sorte que, lorsque des cases doivent recevoir une information identique dans les pays concernés, celle-ci soit portée directement par l'exportateur ou par le principal obligé sur l'exemplaire n° 1 et apparaisse, grâce à un traitement chimique du papier, sur l'ensemble des exemplaires. Lorsque, par contre, pour diverses raisons (par exemple protection du secret commercial, contenu de l'information différent selon qu'il s'agit du pays d'exportation ou de celui de destination), une information ne doit pas être transmise d'un pays à l'autre, la désensibilisation du papier autocopiant limite cette reproduction aux exemplaires du pays d'exportation.

Si la même case doit être utilisée mais avec un contenu différent dans le pays de destination, l'utilisation du papier carbone est alors nécessaire pour la reproduction de ces données complémentaires sur les exemplaires n°s 6 à 8.

▼B

Toutefois, notamment dans les cas où il est fait recours à un système informatisé de traitement des déclarations, il est possible de ne pas utiliser la liasse de huit exemplaires précitée mais deux liasses de quatre exemplaires ayant chacun une double destination: 1/6,2/7, 3/8 et 4/5; la première liasse correspond, quant aux informations à y faire figurer, aux exemplaires n^{os} 1 à 4 précités et la seconde aux exemplaires n^{os} 5 à 8. En pareil cas, dans chaque liasse de quatre exemplaires, il convient de faire apparaître, pour chaque liasse utilisée, la numérotation des exemplaires correspondants en biffant la numérotation en marge concernant les exemplaires non utilisés.

Chaque liasse de quatre exemplaires ainsi définie est conçue de telle sorte que les informations à reproduire sur les différents exemplaires apparaissent par copie grâce à un traitement chimique du papier.

2. *Utilisation fractionnée*

Il s'agit des cas où l'intéressé ne souhaite pas utiliser une liasse complète telle que décrite au point 1. Il peut dès lors utiliser, pour chacune des phases (exportation, transit ou importation) d'une opération d'échange de marchandises entre deux parties contractantes, les exemplaires de déclaration nécessaires à l'accomplissement des formalités relatives à cette seule fin. Il peut, en outre, joindre à ces derniers, dans la mesure où il le souhaite, les exemplaires nécessaires à l'accomplissement des formalités relatives à l'une ou l'autre des phases suivantes de cette opération.

Diverses combinaisons sont donc possibles en cas d'utilisation fractionnée, les numéros des exemplaires à utiliser étant ceux déjà cités au point 1.

À titre d'exemple, les combinaisons ci-après sont possibles:

— exportation seule: exemplaires n^{os} 1, 2 et 3,

▼M4

— exportation + transit: exemplaires n^{os} 1, 2, 3, 4 et 5,

▼B

— exportation + importation: exemplaires n^{os} 1, 2, 3, 6, 7 et 8,

▼M4

— transit seul: exemplaires n^{os} 1, 4 et 5,

▼B

— transit + importation: exemplaires n^{os} 1, 4, 5, 6, 7 et 8,

— importation seule: exemplaires n^{os} 6, 7 et 8.

Outre ces cas, il existe des situations dans lesquelles il importe de justifier la destination du caractère communautaire des marchandises en question sans qu'il y ait eu recours au régime du transit. Dans ces cas, il y aura lieu d'utiliser l'exemplaire prévu à cet effet (exemplaire n^o 4), soit séparément, soit en le combinant avec telle ou telle des liasses ci-avant. Lorsque, en application de la réglementation communautaire, le document justifiant du caractère communautaire des marchandises doit être établi en trois exemplaires, il y a lieu de produire des exemplaires supplémentaires ou photocopies de l'exemplaire n^o 4.

B. Renseignements requis

Les formulaires en question contiennent l'ensemble des données susceptibles d'être exigées par les parties contractantes. Certaines cases doivent être obligatoirement remplies, alors que d'autres ne doivent l'être que si le pays dans lequel les formalités sont accomplies l'exige. Il convient, à cet égard, de se conformer strictement à la partie de la présente notice relative à l'utilisation des différentes cases.

▼B

En tout état de cause et sans préjudice de l'application de procédures simplifiées, la liste maximale des cases susceptibles d'être remplies pour chacune des phases d'une opération d'échange entre parties contractantes, y inclus celles exigées uniquement en cas d'application de réglementations spécifiques, est respectivement la suivante:

▼M5

— formalités d'exportation: cases n^{os} 1 (première et seconde sous-cases), 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 15, 15a, 15b, 16, 17, 17a, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34a, 34b, 35, 37, 38, 39, 40, 41, 44, 46, 47, 48, 49, 50 et 54,

▼M4

— formalités de transit: cases n^{os} 1 (troisième subdivision), 2, 3, 4, 5, 6, 8, 15, 17, 18, 19, 21, 25, 27, 31, 32, 33 (première sous-case), 35, 38, 40, 44, 50, 51, 52, 53, 55 et 56 (cases avec fond vert),

▼B

— formalités d'importation: cases n^{os} 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 15a, 16, 17, 17a, 17b, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34a, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 54,

— justification du caractère communautaire des marchandises (T 2 L): cases n^{os} 1 (à l'exclusion de la deuxième sous-case), 2, 3, 4, 5, 14, 31, 32, 33, 35, 38, 40, 44, 54.

C. Mode d'utilisation du formulaire

Dans tous les cas où le type de liasse utilisé comporte au moins un exemplaire utilisable dans un autre pays que celui dans lequel il a été initialement rempli, les formulaires doivent être remplis à la machine à écrire ou par un procédé mécanographique ou similaire. Afin de faciliter le remplissage à la machine à écrire, il y a lieu d'y introduire le formulaire de telle façon que la première lettre de la donnée à inscrire dans la case n^o 2 soit apposée dans la case de positionnement figurant dans le coin supérieur gauche.

Dans les cas où tous les exemplaires de la liasse utilisée sont destinés à être utilisés dans le même pays et pour autant qu'une telle faculté soit prévue dans ce pays, ils peuvent aussi être remplis de façon lisible à la main, à l'encre et en caractères majuscules d'imprimerie. Il en est de même pour ce qui est des renseignements susceptibles de figurer sur t. les exemplaires utilisés aux fins de l'application du régime du transit.

Les formulaires ne doivent présenter ni grattage, ni surcharge. Les modifications éventuelles doivent être effectuées en biffant les indications erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par son auteur et visée expressément par les autorités compétentes. Celles-ci peuvent, le cas échéant, exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration.

En outre, les formulaires peuvent être remplis par un procédé technique de reproduction au lieu de l'être selon l'un des procédés énoncés ci-dessus. Ils peuvent également être confectionnés et remplis par un procédé technique de reproduction pour autant que les dispositions relatives aux modèles, au papier, au format des formulaires, à la langue à utiliser, à la lisibilité, à l'interdiction des grattages et des surcharges et aux modifications, soient strictement observées.

Seules les cases portant un numéro d'ordre doivent, le cas échéant, être remplies. Les autres cases, désignées par une lettre majuscule, sont exclusivement réservées à l'usage interne des administrations.

Les exemplaires appelés à rester au bureau d'exportation et/ou de départ doivent comporter l'original de la signature des personnes intéressées. La signature du principal obligé ou, le cas échéant, de son représentant habilité, l'engage pour l'ensemble des éléments se rapportant à l'opération de transit, tel que cela résulte de l'application des dispositions pertinentes, et notamment de celles décrites dans la section B.

▼B

Les exemplaires appelés à rester au bureau de destination doivent comporter l'original de la signature de la personne intéressée. Il est rappelé que, en ce qui concerne les formalités d'exportation et d'importation, la signature de l'intéressé vaut engagement, conformément à la réglementation en vigueur dans les parties contractantes, en ce qui concerne:

- l'exactitude des éléments figurant dans la déclaration et relevant des formalités qui le concernent,
- l'authenticité des documents joints et
- le respect de l'ensemble des obligations inhérentes au placement des marchandises en question sous le régime considéré.

Pour ce qui est des formalités de transit et d'importation, l'attention est appelée sur l'intérêt pour chaque intervenant de vérifier le contenu de sa déclaration. En particulier, toute différence constatée par l'intéressé entre les marchandises qu'il doit déclarer et les données figurant déjà, le cas échéant, sur les formulaires à utiliser doit être immédiatement communiquée par ce dernier au service des douanes. En pareil cas, il convient alors d'établir la déclaration à partir de nouveaux formulaires.

Sous réserve du titre III, lorsqu'une case ne doit pas être utilisée, aucune indication ou signe ne doit y figurer.

TITRE II

INDICATIONS RELATIVES AUX DIFFÉRENTES CASES

I. Formalités à accomplir dans le pays d'exportation

Case n° 1: Déclaration

Dans la première sous-case, indiquer le code correspondant, selon la liste figurant à l'annexe III.

En ce qui concerne l'indication du type de déclaration (deuxième sous-case), cette donnée est facultative pour les parties contractantes.

En outre, en cas d'utilisation du régime du transit, le symbole approprié doit être indiqué dans la (troisième) sous-case à droite.

▼M5*Case n° 2: Exportateur*

Case à usage facultatif pour les parties contractantes. Indiquer les nom et prénom et adresse complète de la personne ou société concernée. En ce qui concerne le numéro d'identification, la notice peut être complétée par les parties contractantes (numéro d'identification attribué à l'intéressé par les autorités compétentes à des fins fiscales, statistiques ou autres).

En cas de groupage, les parties contractantes peuvent prévoir que la mention «divers» soit portée dans cette case et que la liste des exportateurs soit jointe à la déclaration.

En matière de transit, cette case est facultative pour les parties contractantes.

▼B*Case n° 3: Formulaires*

Indiquer le numéro d'ordre de la liasse parmi le nombre total de liasses de formulaires et des formulaires complémentaires utilisés (par exemple, en cas de présentation d'un formulaire de document unique et de deux formulaires complémentaires, indiquer respectivement 1/3,2/3 et 3/3 sur le formulaire de document unique et ses deux formulaires complémentaires).

Lorsque la déclaration ne porte que sur un seul article de marchandises (c'est-à-dire lorsqu'une seule case «désignation des marchandises» doit être remplie), ne rien indiquer dans la case n° 3 mais indiquer seulement le chiffre 1 dans la case n° 5.

▼B

Lorsque deux liasses de quatre exemplaires sont utilisées au lieu d'une liasse de huit exemplaires, ces deux liasses sont réputées n'en constituer qu'une seule.

Case n° 4: Listes de chargement

Mentionner en chiffres le nombre de listes de chargement éventuellement jointes ou le nombre de listes descriptives de nature commerciale, telles qu'autorisées par l'autorité compétente. Cette case est facultative pour les parties contractantes en ce qui concerne les formalités d'exportation.

Case n° 5: Articles

Indiquer le nombre total des articles déclarés par l'intéressé sur l'ensemble des formulaires du document unique et des formulaires complémentaires (ou listes de chargement ou listes de nature commerciale) utilisés. Le nombre d'articles correspond au nombre de cases «désignation des marchandises» qui doivent être remplies.

Case n° 6: Total colis

Case à usage facultatif pour les parties contractantes. Inscire le nombre total de colis composant l'envoi en question.

Case n° 7: Numéro de référence

Indication facultative pour les usagers, qui concerne la référence attribuée par l'intéressé à l'envoi en question.

Case n° 8: Destinataire

Indiquer les nom et prénom et l'adresse complète de la (ou des) personne(s) ou société(s) auxquelles les marchandises doivent être livrées.

▼M1

Case facultative pour les parties contractantes en ce qui concerne les formalités à l'exportation. En cas de transit, cette case est obligatoire ; toutefois, les parties contractantes peuvent permettre que cette case ne soit pas remplie lorsque le destinataire est établi en dehors du territoire des parties contractantes. Le numéro d'identification n'est pas obligatoire à ce stade.

▼B*Case n° 9: Responsable financier*

Case à usage facultatif pour les parties contractantes (la personne qui est responsable du transfert ou du rapatriement des devises relatif à l'opération considérée).

Case n° 10: Pays de première destination

Case à usage facultatif pour les parties contractantes, selon leurs besoins.

Case n° 11: Pays de transaction

Case à usage facultatif pour les parties contractantes, selon leurs besoins.

Case n° 13: Politique agricole commune (PAC)

Case à usage facultatif pour les parties contractantes (renseignements relatifs à l'application d'une politique agricole).

▼M5*Case n° 14: Déclarant ou représentant de l'exportateur*

Case à usage facultatif pour les parties contractantes. Indiquer le nom et prénom et l'adresse complète de la personne ou société conformément aux dispositions en vigueur. En cas d'identité entre le déclarant et l'exportateur, mentionner «exportateur». En ce qui concerne le numéro d'identification, la notice peut être complétée par les parties contractantes (numéro d'identification attribué à l'intéressé par les autorités compétentes pour des raisons fiscales, statistiques ou autres).

Case n° 15: Pays d'exportation

Case à usage facultatif pour les parties contractantes en ce qui concerne les formalités d'exportation mais obligatoire en cas d'application du régime du transit.

▼M5

Indiquer le nom du pays d'où les marchandises sont exportées.

Dans la case n° 15a, indiquer le code correspondant au pays concerné.

La case n° 15b est à usage facultatif pour les parties contractantes (indication de la région d'où les marchandises sont exportées).

La case n° 15b ne doit pas être utilisée aux fins du transit.

▼B

Case n° 16: Pays d'origine

Case à usage facultatif pour les parties contractantes. Si la déclaration comporte plusieurs articles d'origine différente, inscrire la mention «divers» dans cette case.

▼M5

Case n° 17: Pays de destination

Indiquer le nom du pays concerné. Dans la case n° 17a, indiquer le code correspondant à ce pays. La case n° 17b ne doit pas être remplie à ce stade des échanges.

La case n° 17b ne doit pas être servie aux fins du transit.

▼B

Case n° 18: Identité et nationalité du moyen de transport au départ

Case à usage facultatif pour les parties contractantes en ce qui concerne les formalités d'exportation, mais obligatoire en cas d'application du régime du transit. Indiquer l'identité, par exemple le (ou les) numéro(s) d'immatriculation ou le nom des moyens de transport (camion, navire, wagon, avion) sur lesquels les marchandises sont directement chargées lors de leur présentation au bureau de douane où sont accomplies les formalités d'exportation ou de transit, puis la nationalité de ces moyens de transport (ou celle du moyen assurant la propulsion de l'ensemble s'il y a plusieurs moyens de transport) selon le code prévu à cet effet. Par exemple, s'il y a utilisation d'un véhicule tracteur et d'une remorque portant une immatriculation différente, indiquer le numéro d'immatriculation du véhicule tracteur et celui de la remorque, ainsi que la nationalité du véhicule tracteur.

en cas d'envoi par la poste ou par installations fixes, ne rien indiquer en ce qui concerne le numéro d'immatriculation et la nationalité.

En cas de transport ferroviaire, ne pas indiquer la nationalité.

Dans les autres cas, la déclaration de la nationalité est facultative pour les parties contractantes.

Case n° 19: Conteneurs (Ctr)

Indiquer, selon le code figurant à l'annexe III, les éléments nécessaires eu égard à la situation présumée au passage de la frontière du pays d'exportation, telle qu'ils sont connus lors de l'accomplissement des formalités d'exportation ou de transit.

En ce qui concerne le transit, cette case est à usage facultatif pour les parties contractantes.

Case n° 20: Conditions de livraison

Case à usage facultatif pour les parties contractantes (indication de certaines clauses du contrat commercial).

Case n° 21: Identité et nationalité des moyens de transport actifs franchissant la frontière

Case à usage facultatif pour les parties contractantes en ce qui concerne l'identité.

▼B

Case à usage obligatoire en ce qui concerne la nationalité.

Toutefois, en cas d'envoi par la poste ou de transport ferroviaire ou par installations fixes, ne rien indiquer en ce qui concerne le numéro d'immatriculation ou la nationalité.

Indiquer le genre (camion, navire, wagon, avion) suivi de l'identité, par exemple en indiquant le numéro d'immatriculation du moyen de transport actif présumé utilisé au passage de la frontière du pays d'exportation ou son nom, puis la nationalité de ce moyen de transport actif, telle qu'elle est connue lors de l'accomplissement des formalités d'exportation ou de transit, selon le code approprié.

Il est précisé que, dans le cas du transport combiné ou s'il y a plusieurs moyens de transport, les moyens de transport actifs sont ceux qui assurent la propulsion de l'ensemble. Par exemple: si camion sur navire de mer, le moyen de transport actif est le navire; si tracteur et remorque, le moyen de transport actif est le tracteur.

Case n° 22: Monnaie de facturation et montant total facturé

Case à usage facultatif pour les parties contractantes (indications successives de la monnaie dans laquelle la facture est libellée, selon le code prévu à cet effet, et du montant facturé pour l'ensemble des marchandises déclarées).

Case n° 23: Taux de change

Case à usage facultatif pour les parties contractantes (taux de conversion en vigueur de la monnaie de facturation dans la monnaie du pays considéré).

Case n° 24: Nature de la transaction

Case à usage facultatif pour les parties contractantes (indication de certaines clauses du contrat commercial).

▼M5

Case n° 25: Mode de transport à la frontière

Indiquer, selon les codes figurant à l'annexe III, le mode de transport correspondant aux moyens de transport actifs avec lesquels les marchandises sont présumées quitter le territoire de la partie contractante d'exportation.

En ce qui concerne le transit, cette case est à usage facultatif pour les parties contractantes.

▼B

Case n° 26: Mode de transport intérieur

Case à usage facultatif pour les parties contractantes (indication, selon les codes figurant à l'annexe III, de la nature du mode de transport utilisé à l'intérieur du pays considéré).

Case n° 27: Lieu de chargement

Case à usage facultatif pour les parties contractantes. Indiquer, le cas échéant sous forme de code, lorsque cela est prévu, le lieu de chargement des marchandises, tel qu'il est connu lors de l'accomplissement des formalités d'exportation ou de transit, sur le moyen de transport actif par lequel elles doivent franchir la frontière du pays d'exportation.

Case n° 28: Données financières et bancaires

Case à usage facultatif pour les parties contractantes (transfert des devises relatif à l'opération considérée). Éléments concernant les formalités et les modalités financières ainsi que les références bancaires.

▼ M5*Case n° 29: Bureau de sortie*

Case à usage facultatif pour les parties contractantes (indication du bureau de douane par lequel il est prévu que les marchandises quittent le territoire de la partie contractante concernée).

▼ B*Case n° 30: Localisation des marchandises*

Case à usage facultatif pour les parties contractantes (indication de l'endroit exact où les marchandises peuvent être examinées).

*Case n° 31: Colis et désignation des marchandises - Marques et numéros - Numéro(s) du (des) conteneur(s) - Nombre et nature***▼ M1**

Indiquer les marques, numéros, nombre et nature des colis ou bien, dans le cas de marchandises non emballées, le nombre de ces marchandises faisant l'objet de la déclaration, ou la mention «en vrac» selon le cas; indiquer dans tous les cas l'appellation commerciale usuelle des marchandises; en ce qui concerne les formalités à l'exportation, cette appellation doit comprendre les énonciations nécessaires à l'identification des marchandises ; lorsque la case 33 «Code marchandises» doit être remplie, cette appellation doit être exprimée en des termes suffisamment précis pour permettre le classement des marchandises. Cette case doit également contenir les indications requises par des réglementations spécifiques éventuelles (accises, etc.). En cas d'utilisation de conteneurs, les marques d'identification de ces derniers doivent en outre être indiquées dans cette case.

▼ B

Lorsque, dans la Case n° 16, l'intéressé a indiqué «divers», les parties contractantes peuvent prévoir que le nom du pays d'origine des marchandises en question soit mentionné ici, sans toutefois qu'il puisse s'agir d'une obligation.

Case n° 32: Numéro de l'article

Indiquer le numéro d'ordre de l'article en question par rapport au nombre total des articles déclarés dans les formulaires utilisés, tels que définis à la Case n° 5.

Lorsque la déclaration ne porte que sur un seul article de marchandises, les parties contractantes peuvent prévoir que rien ne soit indiqué dans cette case, le chiffre 1 ayant été indiqué dans la Case n° 5.

▼ M4*Case n° 33: Code marchandises*

Indiquer le numéro de code correspondant à l'article en question.

En ce qui concerne le transit et la justification du caractère communautaire des marchandises, cette case est à usage facultatif pour les parties contractantes sauf lorsque la convention relative à un régime de transit commun du 20 mai 1987 en prévoit l'usage obligatoire.

▼ B*Case n° 34: Code pays d'origine*

Case à usage facultatif pour les parties contractantes:

— Case n° 34a (indication du code correspondant au pays mentionné dans la Case n° 16. Lorsque, dans la Case n° 16, la mention «divers» est apportée, indication du code correspondant au pays d'origine de l'article concerné),

— Case n° 34b (indication de la région de production des marchandises en question).

Case n° 35: Masse brute

Case facultative pour les parties contractantes en ce qui concerne les formalités d'exportation mais obligatoire en cas d'application du régime du transit. Indiquer la masse brute, exprimée en kilogrammes, des marchandises décrites dans la Case n° 31 correspondante. La masse brute correspond à la masse cumulée des marchandises et de tous leurs emballages, à l'exclusion des conteneurs et autres matériels de transport.

▼ B*Case n° 37: Régime*

Indiquer le régime pour lequel les marchandises sont déclarées à l'exportation, selon les codes prévus à cet effet.

Case n° 38: Masse nette

Indiquer la masse nette, exprimée en kilogrammes, des marchandises décrites dans la Case n° 31 correspondante. La masse nette correspond à la masse propre des marchandises dépouillées de tous leurs emballages.

En ce qui concerne le transit, cette case est à usage facultatif pour les parties contractantes.

Case n° 39: Contingent

Case à usage facultatif pour les parties contractantes (application d'une législation relative aux contingents).

Case n° 40: Déclaration sommaire/document précédent

Case à usage facultatif pour les parties contractantes (références des documents afférents au régime administratif précédant l'exportation vers un autre pays).

▼ M4

En ce qui concerne le transit et la justification du caractère communautaire des marchandises, cette case est à usage facultatif pour les parties contractantes sauf lorsque la convention relative à un régime de transit commun du 20 mai 1987 en prévoit l'usage obligatoire.

▼ B*Case n° 41: Unités supplémentaires*

À utiliser en tant que de besoin conformément aux indications de la nomenclature des marchandises. Indiquer, pour l'article correspondant, la quantité exprimée dans l'unité prévue dans la nomenclature des marchandises.

Case n° 44: Mentions spéciales; documents produits; certificats et autorisation

Indiquer, d'une part, les mentions requises en fonction des réglementations spécifiques applicables dans le pays d'exportation et, d'autre part, les références des documents produits à l'appui de la déclaration (y compris, le cas échéant, les numéros des exemplaires de contrôle T nn° 5, le numéro de la licence ou du permis d'exportation, les données relatives aux réglementations vétérinaire et phytosanitaire et le numéro du connaissance). Dans la sous-case «code mentions spéciales (MS)», indiquer, en tant que de besoin, le numéro de code correspondant aux mentions spéciales qui peuvent être requises dans le cadre de l'application du régime du transit. Cette sous-case ne devra être remplie que lorsque sera mis en application un système d'apurement des opérations de transit par un procédé informatisé.

Case n° 46: Valeur statistique

Indiquer le montant de la valeur statistique, exprimé dans la monnaie prévue par la partie contractante, conformément aux dispositions en vigueur.

Case n° 47: Calcul des impositions

Les parties contractantes peuvent exiger les mentions suivantes, sur chaque ligne, en utilisant, en tant que de besoin, les codes établis à cet effet:

- le type d'imposition (droits à l'exportation),
- la base d'imposition,
- la quotité de la taxe applicable,
- le montant dû de l'imposition considérée,
- le mode de paiement choisi (MP).

Case n° 48: Report de paiement

Case à usage facultatif pour les parties contractantes (références de l'autorisation en question).

Case n° 49: Identification de l'entrepôt

Case à usage facultatif pour les parties contractantes.

▼M5

Case n° 50: Principal obligé et représentant habilité, lieu, date et signature

Mentionner les nom et prénom ou la raison sociale et l'adresse complète du principal obligé ainsi que, le cas échéant, le numéro d'identification qui lui a été attribué par les autorités compétentes. Mentionner, le cas échéant, les nom et prénom ou la raison sociale du représentant habilité qui signe pour le principal obligé.

Sous réserve de dispositions particulières à arrêter en ce qui concerne l'utilisation de l'informatique, l'original de la signature manuscrite de la personne intéressée doit figurer sur l'exemplaire appelé à rester au bureau de départ. Lorsque l'intéressé est une personne morale, le signataire doit faire suivre sa signature de l'indication de ses nom, prénom et qualité.

En cas d'exportation, le déclarant ou son représentant peut indiquer le nom et l'adresse d'un intermédiaire établi dans la circonscription du bureau de sortie, auquel l'exemplaire 3 visé par le bureau de sortie peut être restitué.

Case n° 51: Bureaux de passage prévus (et pays)

Mentionner le bureau d'entrée prévu dans chaque partie contractante dont il est prévu d'emprunter le territoire ou, lorsque le transport doit emprunter un territoire autre que celui des parties contractantes, le bureau de sortie par lequel le transport quitte le territoire de celles-ci. Il est rappelé que les bureaux de passage figurent dans la liste des bureaux de douane compétents pour les opérations de transit. Indiquer ensuite le code du pays concerné.

▼B

Case n° 52: Garantie

Indiquer tous les renseignements utiles concernant le type de garantie utilisée pour l'opération considérée.

Case n° 53: Bureau de destination (et pays)

Mentionner le bureau où les marchandises doivent être représentées pour mettre fin à l'opération de transit. Il est rappelé que les bureaux de destination figurent dans «la liste des bureaux de douane compétents pour les opérations de transit».

Indiquer ensuite le code du pays concerné.

Case n° 54: Lieu et date, signature et nom du déclarant ou de son représentant

Sous réserve de dispositions particulières à arrêter en ce qui concerne l'utilisation de l'informatique, l'original de la signature manuscrite de la personne intéressée, suivie de ses nom et prénom, doit figurer sur l'exemplaire appelé à rester au bureau d'exportation. Lorsque l'intéressé est une personne morale, le signataire doit faire suivre sa signature et ses nom et prénom de l'indication de sa qualité, si les parties contractantes l'exigent.

II. Formalités en cours de route

Entre le moment où les marchandises ont quitté le bureau d'exportation et /ou de départ et celui où elles vont arriver au bureau de destination, il se peut que certaines mentions doivent être indiquées sur les exemplaires du document unique qui accompagnent les marchandises. Ces mentions concernent l'opération de transport et doivent être apportées sur le document par le transporteur responsable du moyen de transport sur lequel les marchandises se trouvent directement chargées, au fur et à mesure du déroulement des opérations. Ces mentions peuvent être portées à la main de façon lisible. Dans ce cas, les formulaires doivent être complétés à l'encre et en caractères majuscules d'imprimerie.

▼B

Ces mentions se rapportent seulement aux cases suivantes (exemplaires n^{os} 4 et 5):

— Transbordements: remplir la Case n^o 55

Case n^o 55 (Transbordements):

▼M4

Case à servir conformément aux dispositions de la convention du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun.

▼B

— Autres incidents: remplir la Case n^o 56

Case n^o 56 (autres incidents au cours du transport):

Case à compléter conformément aux obligations existant en matière de transit.

En outre, lorsque, les marchandises ayant été chargées sur une semi-remorque, un changement du seul véhicule tracteur intervient en cours de transport (sans qu'il y ait donc manipulation ou transbordement des marchandises), indiquer dans cette case le numéro d'immatriculation et la nationalité du nouveau véhicule tracteur. En pareil cas, le visa des autorités compétentes n'est pas nécessaire.

III. Formalités dans le pays de destination

Case n^o 1: Déclaration

Indiquer le code correspondant selon la liste figurant à l'annexe III.

En ce qui concerne le type de déclaration (deuxième sous-case), cette donnée est facultative pour les parties contractantes.

La (troisième) sous-case à droite ne doit pas être remplie pour les formalités d'importation.

Case n^o 2: Exportateur

Case à usage facultatif pour les parties contractantes. Indiquer les nom et prénom ou la raison sociale et l'adresse complète de l'exportateur ou du vendeur des marchandises.

Case n^o 3: Formulaires

Indiquer le numéro d'ordre de la liasse parmi le nombre total de liasses du formulaire et des formulaires complémentaires utilisés (par exemple, en cas de présentation d'un formulaire de document unique et de deux formulaires complémentaires, indiquer respectivement 1/3, 2/3 et 3/3 sur le formulaire de document unique et ses deux formulaires complémentaires).

Lorsque la déclaration ne porte que sur un seul article de marchandises (c'est-à-dire lorsqu'une seule case «désignation des marchandises» doit être remplie), ne rien indiquer dans la Case n^o 3, mais indiquer seulement le chiffre 1 dans la Case n^o 5.

Case n^o 4: Listes de chargement

Cette case est facultative pour les parties contractantes.

Indiquer en chiffres le nombre de listes de chargement jointes ou le nombre de listes descriptives de nature commerciale, telles qu'autorisées par l'autorité compétente.

▼ B*Case n° 5: Articles*

Indiquer le nombre total des articles déclarés par l'intéressé sur l'ensemble des formulaires de document unique et des formulaires complémentaires (ou listes de chargement ou listes de nature commerciale) utilisés. Le nombre d'articles correspond au nombre de cases «désignation des marchandises» qui doivent être remplies.

Case n° 6: Total colis

Case à usage facultatif pour les parties contractantes. Indiquer le nombre total de colis composant l'envoi en question.

Case n° 7: Numéro de référence

Indication facultative pour les usagers, qui concerne la référence attribuée par l'intéressé à l'envoi en question.

▼ M5*Case n° 8: Destinataire*

Case à usage facultatif pour les parties contractantes. Indiquer ses nom et prénom ou sa raison sociale et son adresse complète. En cas de groupage, les parties contractantes peuvent prévoir que la mention «divers» soit indiquée dans cette case, la liste des destinataires devant être jointe à la déclaration. En ce qui concerne le numéro d'identification, la notice pourra être complétée par les parties contractantes (numéro d'identification attribué à l'intéressé par les autorités compétentes pour des raisons fiscales, statistiques ou autres).

▼ B*Case n° 9: Responsable financier*

Case à usage facultatif pour les parties contractantes (personne responsable du transfert ou du rapatriement des devises dans le cadre de l'opération considérée).

Case n° 10: Pays de dernière provenance

Case à usage facultatif pour les parties contractantes, selon leurs besoins.

Case n° 11: Pays de transaction/de production

Case à usage facultatif pour les parties contractantes, selon leurs besoins.

Case n° 12: Eléments de la valeur

Case à usage facultatif pour les parties contractantes (éléments nécessaires pour le calcul de la valeur en douane, fiscale ou statistique).

Case n° 13: Politique agricole commune (PAC)

Case à usage facultatif pour les parties contractantes (renseignements relatifs à l'application d'une politique agricole).

▼ M5*Case n° 14: Déclarant ou représentant du destinataire*

Case à usage facultatif pour les parties contractantes. Indiquer les nom et prénom ou la raison sociale et l'adresse complète de l'intéressé conformément aux dispositions en vigueur. Si le déclarant et le destinataire sont la même personne, mentionner «destinataire».

En ce qui concerne le numéro d'identification, la notice pourra être complétée par les parties contractantes (numéro d'identification attribué à l'intéressé par les autorités compétentes pour des raisons fiscales, statistiques ou autres).

▼B*Case n° 15: Pays d'exportation*

Case à usage facultatif pour les parties contractantes. Indiquer le nom du pays d'où les marchandises ont été exportées. Dans la Case n° 15a, indiquer le code correspondant à ce pays.

La Case n° 15b ne doit pas être remplie.

Case n° 16: Pays d'origine

Case à usage facultatif pour les parties contractantes. Si la déclaration comporte plusieurs articles d'origine différente, inscrire la mention «divers» dans cette case.

Case n° 17: Pays de destination

Case à usage facultatif pour les parties contractantes. Indiquer le nom du pays concerné.

Dans la Case n° 17a, indiquer le code correspondant à ce pays.

Dans la Case n° 17b, indiquer la région de destination des marchandises.

Case n° 18: Identité et nationalité du moyen de transport à l'arrivée

Case à usage facultatif pour les parties contractantes. Indiquer l'identité, par exemple le (ou les) numéro(s) d'immatriculation ou le nom du (ou des) moyen(s) de transport (camion, navire, wagon, avion) sur lequel (lesquels) les marchandises sont directement chargées lors de leur présentation au bureau de douane où sont accomplies les formalités d'importation, puis la nationalité des moyens de transport (ou celle du moyen assurant la propulsion de l'ensemble s'il y a plusieurs moyens de transport), selon le code prévu à cet effet. Par exemple, s'il y a utilisation d'un véhicule tracteur et d'une remorque ayant une immatriculation différente, indiquer le numéro d'immatriculation du véhicule tracteur et celui de la remorque ainsi que la nationalité du véhicule tracteur.

En cas d'envoi par la poste ou par installations fixes, ne rien indiquer. en ce qui concerne le numéro d'immatriculation ou la nationalité.

En cas de transport ferroviaire, ne pas indiquer la nationalité.

Case n° 19: Conteneur (Ctr)

Indiquer les informations nécessaires, selon les codes figurant à l'annexe III.

Case n° 20: Conditions de livraison

Case à usage facultatif pour les parties contractantes (indication de certaines clauses du contrat commercial).

Case n° 21: Identité et nationalité du moyen de transport actif franchissant la frontière

Case à usage facultatif pour les parties contractantes en ce qui concerne l'identité. Case à usage obligatoire en ce qui concerne la nationalité.

Toutefois, en cas d'envoi par la poste, de transport ferroviaire ou par installations fixes, ne rien indiquer en ce qui concerne le numéro d'immatriculation ou la nationalité.

Indiquer le genre (par exemple camion, navire, wagon, avion) suivi de l'identité, par exemple en indiquant le numéro d'immatriculation du moyen de transport actif utilisé au passage de la frontière du pays de destination ou son nom, puis la nationalité de ce moyen de transport actif, selon le code approprié.

▼B

Il est précisé que, dans le cas de transport combiné ou s'il y a plusieurs moyens de transport, le moyen de transport actif est celui qui assure la propulsion de l'ensemble. Par exemple, si camion sur navire de mer, le moyen de transport actif est le navire; si tracteur et remorque, le moyen de transport actif est le tracteur.

Case n° 22: Monnaie de facturation et montant total facturé

Case à usage facultatif pour les parties contractantes (indications successives de la monnaie dans laquelle la facture est libellée, selon le code prévu à cet effet, et du montant facturé pour l'ensemble des marchandises déclarées).

Case n° 23: Taux de change

Case à usage facultatif pour les parties contractantes (taux de conversion en vigueur de la monnaie de facturation dans la monnaie du pays concerné).

Case n° 24: Nature de la transaction

Case à usage facultatif pour les parties contractantes (indication de certaines clauses du contrat commercial).

▼M5*Case n° 25: Mode de transport à la frontière*

Indiquer, selon le code figurant à l'annexe III, la nature du mode de transport correspondant au moyen de transport actif avec lequel les marchandises ont pénétré sur le territoire de la partie contractante de destination.

▼B*Case n° 26: Mode de transport intérieur*

Case à usage facultatif pour les parties contractantes (indication, selon le code figurant à l'annexe III, de la nature du mode de transport utilisé à l'intérieur du pays considéré).

Case n° 27: Lieu de déchargement

Case à usage facultatif pour les parties contractantes. Indiquer, le cas échéant sous forme de code, le lieu de déchargement des marchandises du moyen de transport actif par lequel elles ont franchi la frontière du pays de destination.

Case n° 28: Données financières et bancaires

Case à usage facultatif pour les parties contractantes (transfert des devises relatif à l'opération considérée — éléments concernant les formalités et modalités financières ainsi que les références bancaires).

▼M5*Case n° 29: Bureau d'entrée*

Case à usage facultatif pour les parties contractantes (indication du bureau de douane par lequel les marchandises sont entrées sur le territoire de la partie contractante concernée).

▼B*Case n° 30: Localisation des marchandises*

Case à usage facultatif pour les parties contractantes (indication de l'endroit exact où les marchandises peuvent être examinées).

▼B*Case n° 31: Colis et désignation des marchandises — marques et conteneur(s) numéro(s) — nombre et nature*

Indiquer les marques, numéros, nombre et nature des colis ou, dans le cas particulier de marchandises non emballées, le nombre de ces marchandises faisant l'objet de la déclaration ou la mention «en vrac», selon le cas, ainsi que les mentions nécessaires à leur identification. La désignation des marchandises s'entend de l'appellation commerciale usuelle de ces dernières exprimée dans des termes suffisamment précis pour permettre leur identification et leur classification immédiates et certaines. Cette case doit également contenir les indications requises par des réglementations spécifiques (telles que la taxe sur le valeur ajoutée [TVA] et accises). En cas d'utilisation de conteneur, les marques d'identification de celui-ci doivent également être indiquées dans cette case.

Lorsque, dans la Case n° 16 (pays d'origine), l'intéressé a indiqué «divers», les parties contractantes peuvent prévoir que soit mentionné ici le nom du pays d'origine des marchandises en question.

Case n° 32: Numéro de l'article

Indiquer le numéro d'ordre de l'article en question par rapport au nombre total des articles déclarés dans les formulaires utilisés, tels que définis à la Case n° 5.

Lorsque la déclaration ne porte que sur un seul article de marchandises, les parties contractantes peuvent prévoir que rien ne soit indiqué dans cette case, le chiffre 1 ayant dû être indiqué dans la Case n° 5.

Case n° 33: Code marchandises

Indiquer le numéro de code correspondant à l'article en question. Les parties contractantes peuvent prévoir l'indication d'une nomenclature spécifique dans la deuxième sous-case et les sous-cases suivantes.

▼M5*Case n° 34: Code pays d'origine*

Case à usage facultatif pour les parties contractantes (indication dans la case n° 34a du code correspondant au pays d'origine éventuellement mentionné dans la case n° 16). Lorsque, dans la case n° 16, la mention «divers» est apportée, indication du code correspondant au pays d'origine de l'article concerné (la case n° 34b ne doit pas être remplie).

▼B*Case n° 35: Masse brute*

Case à usage facultatif pour les parties contractantes. Indiquer la masse brute, exprimée en kilogrammes, des marchandises décrites dans la Case n° 31 correspondante. La masse brute correspond à la masse cumulée des marchandises et de tous leurs emballages, à l'exclusion des conteneurs et d'autres matériels de transport.

Case n° 36: Préférence

Case à usage facultatif pour les parties contractantes (indication d'un éventuel droit préférentiel à appliquer).

Case n° 37: Régime

Indiquer le régime pour lequel les marchandises sont déclarées à destination, selon les codes établis à cet effet.

Case n° 38: Masse nette

Indiquer la masse nette, exprimée en kilogrammes, des marchandises décrites dans la Case n° 31 correspondante. La masse nette correspond à la masse propre des marchandises dépouillées de tous leurs emballages.

▼ B*Case n° 39: Contingent*

Case à usage facultatif pour les parties contractantes (si nécessaire pour l'application d'une législation relative aux contingents).

Case n° 40: Déclaration sommaire/document précédent

Case à usage facultatif pour les parties contractantes (références de la déclaration sommaire éventuellement utilisée dans le pays de destination ou des documents afférents au régime administratif précédent éventuel).

Case n° 41: Unités supplémentaires

À remplir, en tant que de besoin, conformément aux indications de la nomenclature des marchandises. Indiquer, pour l'article correspondant, la quantité exprimée dans l'unité prévue dans la nomenclature des marchandises.

▼ M5*Case n° 42: Prix de l'article*

Case à usage facultatif pour les parties contractantes (indiquer la part du prix éventuellement mentionné dans la case n° 22 qui se rapporte à cet article).

▼ B*Case n° 43: Méthode d'évaluation*

Case à usage facultatif pour les parties contractantes (éléments nécessaires pour le calcul de la valeur en douane, fiscale ou statistique).

Case n° 44: Mentions spéciales; documents produits; certificats et autorisations

Indiquer, d'une part, les mentions requises en fonction des réglementations spécifiques applicables dans le pays de destination et, d'autre part, les références des documents produits à l'appui de la déclaration (y compris, le cas échéant, les numéros des exemplaires de contrôle T nn° 5, le numéro de la licence ou du permis d'importation, les données relatives aux réglementations vétérinaire et phytosanitaire et le numéro du connaissement). La sous-case «code mentions spéciales (MS)» ne doit pas être remplie.

Case n° 45: Ajustement

Case à usage facultatif pour les parties contractantes (éléments nécessaires pour le calcul de la valeur en douane, fiscale ou statistique).

Case n° 46: Valeur statistique

Indiquer le montant, exprimé dans la monnaie prévue par le pays de destination, de la valeur statistique, conformément aux dispositions en vigueur.

Case n° 47: Calcul des impositions

Les parties contractantes peuvent exiger les mentions suivantes, sur chaque ligne, en utilisant en tant que de besoin les codes établis à cet effet:

— le type d'imposition (droits à l'importation),

— la base d'imposition,

— la quotité de la taxe applicable,

— le montant dû de l'imposition considérée,

— le mode de paiement choisi (MP).

▼B*Case n° 48: Report de paiement*

Case à usage facultatif pour les parties contractantes (référence de l'autorisation en question).

Case n° 49: Identification de l'entrepôt

Case à usage facultatif pour les parties contractantes.

Case n° 50: Lieu et date, signature et nom du déclarant ou de son représentant

Sous réserve de dispositions particulières à arrêter en ce qui concerne l'utilisation de l'informatique, l'original de la signature manuscrite de la personne intéressée, suivi de ses nom et prénom, doit figurer sur l'exemplaire appelé à rester au bureau de destination. Lorsque l'intéressé est une personne morale, le signataire doit, si les parties contractantes l'exigent, faire suivre sa signature et ses nom et prénom de l'indication de son statut.

TITRE III

Remarques relatives aux formulaires complémentaires

- A. Les formulaires complémentaires ne doivent être utilisés qu'en cas de déclaration comprenant plusieurs articles (voir Case n° 5). Ils doivent être présentés conjointement avec un formulaire de document unique.
- B. Les remarques visées aux titres I^{er} et II s'appliquent également aux formulaires complémentaires.

Toutefois:

- la Case n° 2/8 est à usage facultatif pour les parties contractantes et ne doit comporter que les nom et prénom et le numéro d'identification éventuel de la personne concernée,
 - la partie «récapitulation» de la Case n° 47 concerne la récapitulation finale de tous les articles faisant l'objet des formulaires de document unique et des formulaires complémentaires utilisés. Elle ne doit donc être remplie que sur le dernier des formulaires complémentaires joints à un document unique, afin de faire apparaître, d'une part, le total par type d'imposition et, d'autre part, le total général (TG) des impositions dues.
- C. En cas d'utilisation de formulaires complémentaires, les cases «désignation des marchandises» qui ne sont pas utilisées doivent être biffées de façon à empêcher toute utilisation ultérieure.



ANNEXE III

CODES À UTILISER POUR LE DOCUMENT UNIQUE

Case n° 1: Déclaration

Première subdivision:

Utiliser le symbole EU pour:

- une déclaration d'exportation dans une autre partie contractante,
- une déclaration d'importation en provenance d'une autre partie contractante.

Troisième subdivision:

À utiliser seulement lorsque le formulaire doit être utilisé à des fins de transit.

Case n° 19: Conteneur

Les codes applicables sont:

- 0: marchandises non transportées en conteneurs;
- 1: marchandises transportées en conteneurs.

Case n° 25: Mode de transport à la frontière

La liste des codes applicables est reprise ci-après:

Code des modes de transport, poste et autres envois:

- A. Code à un chiffre (obligatoire);
- B. Code à deux chiffres (deuxième chiffre facultatif pour les parties contractantes)

A	B	Dénomination
1	10	Transport maritime
	12	Wagon sur navire de mer
	16	Véhicule routier à moteur sur navire de mer
	17	Remorque ou semi-remorque sur navire de mer
	18	Bateau de navigation intérieure sur navire de mer
2	20	Transport par chemin de fer
	23	Véhicule routier sur chemin de fer
3	30	Transport par route
4	40	Transport par air
5	50	Envois postaux
7	70	Installations de transport fixes
8	80	Transport par navigation intérieure
9	90	Propulsion propre

Case n° 26: Mode de transport intérieur

Les codes retenus pour la Case n° 25 sont applicables.

▼B

Case n° 33: Code marchandises

▼M4

Première subdivision:

Dans la Communauté, indiquer les huit chiffres de la nomenclature combinée.
Dans les pays de l'AELE, indiquer dans la partie gauche de cette subdivision les six chiffres du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises.

En ce qui concerne le transit et lorsque la convention relative à un régime de transit commun du 20 mai 1987 le prévoit, indiquer le code composé au moins des six chiffres du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises.

▼B

Autres subdivisions:

À remplir selon tout autre code spécifique en usage dans la partie contractante concernée (indication à apporter immédiatement après la première subdivision).